



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

20809

54 p.
à ins
mots
dans

Distr. RESTREINTE

DP/ID/SER.A/1702
21 juin 1994
Original: FRANCAIS

SOUTIEN AUX INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

DP/NER/88/017/11-53

REPUBLIQUE DU NIGER

**Rapport technique: Utilisation industrielle des
cornes de bétail***

Etabli pour le Gouvernement de la République du Niger par
l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,
agent d'exécution pour le compte du
Programme des Nations Unies pour le développement

**Basé sur le travail de M. J. M. Brochot,
Expert en utilisation industrielle des cornes de bétail**

Fonctionnaire chargé de l'appui: A. Ououich,
Service des agro-industries

* Document n'ayant fait l'objet d'aucune mise au point rédactionnelle.

TABLE DES MATIERES

	Page
RESUME	3
I. INTRODUCTION	4
A. Objet du rapport	4
B. Déroulement de la mission	4
C. Auteur du rapport	5
II. DISPONIBILITE ET QUALITE DES CORNES DE BETAIL AU NIGER	6
A. Généralités	6
B. Les races	6
C. Disponibilité des cornes	6
1. Caprins et ovins	6
2. Bovins	7
3. Saisonalité de l'abattage	7
4. Quantité de cornes disponibles	7
D. Qualité des cornes	8
E. Conclusions	9
III. BESOINS NIGERIENS EN PRODUITS ISSUS DU TRAVAIL DE LA CORNE. DEBOUCHES EXTERIEURS	10
A. Besoins nigériens	10
B. Débouchés extérieurs	10
IV. SCHEMA DE COLLECTE	11
A. Situation actuelle	11
B. Solution envisagée	11
C. Schéma de collecte	13
V. ETUDE DE PREFAISABILITE	14
A. Cas d'une unité semi-industrielle de transformation des cornes pour le boutons.....	14
1. Chiffre d'affaires potentiel	14
2. Infrastructures	15
3. Moyens techniques	15
4. Moyens humains	16
5. Moyens technologiques	16
6. Consommations annuelles	17
7. Coût des investissements	17
8. Tableau récapitulatif des charges d'exploitation.	17
9. Compte d'exploitation prévisionnel - Résultats attendus du programme	19
10. Observations	19
B. Cas d'une aide ponctuelle à l'artisanat	20
VI. CONCLUSIONS GENERALES	21

ANNEXES :

1.	Description de poste	22
2.	Evolution des effectifs par département de 1980 à 1991	23
3.	Carte du Niger indiquant les zones d'élevage	24
4.	Rapport d'analyse des échantillons de corne du Niger par Cornely le 17 septembre 1993	25
5.	Abattages contrôlés par espèce et par département, des caprins, ovins et bovins en 1992	29
6.	Répartition des abattages contrôlés par espèce et par mois en 1992	30
7.	Production contrôlée des cuirs et peaux par département en 1992	31
8.	Liste des personnes rencontrées pendant la mission ...	32
9.	Copie du code des investissements du Niger	33
10.	Copie du décret portant fixation des salaires	38
11.	Conditions d'accès au financement d'un projet par l'AFELEN (Agence de financement d'encouragement de la libre entreprise au Niger)	45
12.	Copie de la documentation AIPB (Aides aux initiatives productrices de base) de la Caisse Française de Développement	47
13.	Documentation photographique	49
14.	Diagramme de production d'une unité semi-industrielle de transformation des cornes pour la fabrication d'ébauches à boutons et autres	52
15.	Commentaire du responsable du projet à l'ONUDI	54

Le projet DP/NER/88/017/11-53 identifié sous le titre :

"DE L'UTILISATION INDUSTRIELLE DES CORNES DE BETAIL EN
REPUBLIQUE DU NIGER"

a fait l'objet d'une étude sur le terrain du 5 au 18 décembre 1993 par Monsieur Jean Marc BROCHOT, consultant, expert dans le domaine de l'utilisation des cornes de bétail, pour le compte de l'ONUDI.

Il ressort de cette étude, qu'un projet semi-industriel de taille modeste est réalisable d'une part, et que parallèlement, de petites actions ponctuelles d'aide à l'artisanat local, peuvent être envisagées d'autre part.

L'objet de cette étude était d'évaluer la disponibilité des cornes de bétail, d'en faire une analyse qualitative et de rendement, de proposer le moyen le plus rationnel de collecter ces cornes en vue d'approvisionner une unité de production.

Compte tenu des résultats obtenus au cours de cette étude, il est possible de présenter une étude de préfaisabilité pour une unité de fabrication d'ébauches pour boutonnerie. Par ailleurs, après avoir examiné les besoins locaux en produits issus du travail de la corne ainsi que les débouchés extérieurs, il est aussi possible d'apporter une aide ponctuelle à l'artisanat.

Quoiqu'il en soit, un des éléments importants de cette étude est le volet formation, qu'il sera indispensable de prodiguer à tous les niveaux :

Collecte, utilisation semi-industrielle, travail artisanal.

I) INTRODUCTION

A - OBJET DU RAPPORT

Le troupeau Nigérien représente une richesse encore insuffisamment exploitée. Si des progrès restent à faire pour la valorisation de la viande et des peaux, en revanche tout doit être implanté pour la valorisation des cornes. Le projet PNUD/ONUDI/NER 87/009 "Planification, promotion des Industries liées à l'élevage" a identifié la valorisation artisanale des cornes. Des investigations complémentaires permettent de penser que les cornes nigériennes peuvent être utilisées en partie pour la fabrication industrielle de boutons et pour le reste exportées après une première transformation. En première approximation et après une expertise d'un échantillon de cornes, le chiffre d'affaires généré est de l'ordre de 100.000.000 Francs CFA (FCFA) si l'on ne considère que l'abattage contrôlé.

QUElques incertitudes restent à lever avant d'engager promoteurs nigériens et partenaires étrangers à collaborer pour créer une unité de transformation de la corne nigérienne.

- Si les problèmes de collecte et de stockage peuvent être traités parallèlement à la collecte des peaux, ils présentent néanmoins quelques aspects spécifiques qui doivent être étudiés.
 - La première expertise qui portait sur un échantillon réduit de corne (20 kgs) doit être confirmée par un échantillonnage plus important et les résultats affinés selon les critères de provenance et de race des animaux.
 - Une étude de marché sur l'utilisation locale d'autres articles en corne doit être réalisée.
 - L'investissement à consentir sera fonction de ces résultats.
- L'ensemble des résultats obtenus devra permettre aux promoteurs et partenaires éventuels de décider de leur engagement et leur permettre de déposer un dossier de financement complet.

B - DEROULEMENT DE LA MISSION

La mission a eu lieu au Niger du 5 au 18 décembre 1993 sur différents sites représentatifs de l'élevage et de l'abattage.

NIAMEY : Rencontre et entretiens aux ministères de l'Industrie, de l'Artisanat, de l'élevage et des ressources animales.

Consultations diverses auprès de la direction des statistiques, de la Caisse Française de développement, d'Air Afrique, des transitaires, du Bureau International du Travail, d'opérateurs économiques privés.

Expertise et collecte de cornes à l'abattoir. Travail et analyse des cornes au centre des métiers d'art.

MARADI : Entretiens avec Monsieur le Préfet du Département de Maradi. Rencontres et entretiens aux antennes départementales des ministères de l'Industrie, du Commerce, de l'Artisanat, de l'élevage et des ressources animales, à la chambre de commerce de l'agriculture de l'industrie et de l'artisanat.

Collecte de cornes à l'abattoir et auprès du Syndicat des bouchers. Réunions de travail avec les bouchers, les collecteurs de cuirs et peaux.

TAHOUA : Entretien avec Monsieur le Secrétaire général adjoint de la préfecture de Tahoua. Rencontres et entretiens aux antennes départementales des ministères de l'élevage et des ressources animales, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat. Collecte de cornes à l'abattoir. Visite d'une unité de production de yaourts. Réunions de travail avec les bouchers et les collecteurs de cuirs et peaux.

DOSSO : Visite de l'aire d'abattage traditionnelle de Dosso.

KOBADIE : Visite de l'aire d'abattage traditionnelle de Kobadié. Collecte de cornes auprès des bouchers.

(Voir en annexe 8 : Liste des personnes rencontrées durant la mission)

C - AUTEUR DU RAPPORT

Le présent rapport est élaboré par Monsieur Jean Marc BROCHOT, consultant, expert dans le domaine de l'utilisation des cornes de bétail depuis 25 années, par ailleurs à la direction de différentes sociétés impliquées techniquement, technologiquement ou commercialement dans ledit domaine des cornes de bétail et autres matières naturelles.

La description de poste confié par l'ONUDI à Monsieur BROCHOT figure en annexe 1.

Au cours de la mission, Monsieur BROCHOT a bénéficié du soutien de Monsieur Guy SERRIERE, conseiller technique principal de l'ONUDI à NIAMEY. Il a été assisté par Monsieur IBRAHIM KONGORI, cadre au ministère de l'industrie. Sur le plan technique il a bénéficié de l'aide de Monsieur DOULLA TAHIROU, artisan sur bois et corne au centre des métiers d'art de Niamey. Son travail et ses visites ont été facilitées par Monsieur DJIBO SALIFOU, chauffeur.

N.B. : Tous les chiffres du présent rapport sont donnés en francs CFA (FCFA) dont la parité à la date de la mission était de :

50 FCFA pour 1 FRANC FRANCAIS
300 FCFA pour 1 DOLLAR U.S.

II) DISPONIBILITES ET QUALITE DES CORNES DE BETAIL DU NIGER

A - GENERALITES

L'élevage constitue une grande richesse au Niger. Les troupeaux qui avaient été décimés pendant la sécheresse de 1983 ont été en partie reconstitués. On estime à environ 5,2 millions de têtes le cheptel caprin, 3,2 millions de têtes le cheptel ovin et 1,8 millions de têtes le cheptel bovin.

(Voir annexe 2 : Evolution des effectifs de 1980 à 1991)

L'élevage est pratiqué à la fois par les agriculteurs sédentaires et les nomades, principalement dans la zone sahélienne soit au sud du Niger depuis Ayorou (à l'ouest vers la frontière avec le Burkina Faso) jusqu'à Diffa (à l'est vers la frontière avec le Tchad) et avec une pointe vers le Nord jusqu'à Arlit et Iférouane. Une chose importante est à souligner : Tout le sud de cette région d'élevage est frontalière sur environ 90% de sa longueur avec le Nigeria ce qui entraîne beaucoup de problèmes par endroits.

(VOIR carte en annexe 3)

B - LES RACES

Le cheptel caprin est constitué par les chèvres du Sahel ou chèvres peulh en majorité et par les chèvres rousses de Maradi bonnes laitières et très renommées pour la qualité de leurs peaux. Le cheptel ovin est constitué par les moutons à laine : Koundoum, Madina que l'on trouve au nord de la zone sahélienne et par les moutons à poils : Ara-Ara, Bali-Bali reconnaissables à leurs longues oreilles.

Le cheptel bovin est constitué de races pures : Azawak à l'ouest et au centre (environ 50% du cheptel) - Bororos au centre et l'est (environ 20% du cheptel) - Kouris à l'extrême est vers le Tchad et de races croisées, Djelli, Zébu peulh du Nigeria (environ 30% du cheptel) présentes un peu partout compte tenu des mouvements migratoires y compris avec le Nigeria. Cette divagation du bétail reste d'ailleurs un problème fondamental dans la lutte contre la désertification. Les troupeaux, de chèvres notamment, broutent les jeunes pousses et empêchent la flore de se reconstituer.

C - DISPONIBILITES DES CORNES

1) Caprins et ovins

Comme indiqué précédemment ce cheptel est évalué à 8.4 millions de têtes. Donc les quantités de cornes de chèvres et de moutons sont très importantes. Toutefois ces cornes sont très petites et ne présentent pas d'intérêt dans la mesure où elles pèsent moins

de 150 grammes par pièce. (Voir l'analyse de rendement de la Sté. Cornely du 17.09.93 en annexe 4)

Par contre d'après les renseignements obtenus au cours de notre mission, un certain nombre de béliers sont abattus notamment au moment de la fête du Tabaski. Toutefois il ne nous a pas été donné de voir des béliers ces animaux étant sédentaires, enfermés et réservés pour la reproduction. En tout cas les cornes collectées à ce niveau sont petites, environ 150 à 200 grammes la pièce. Les statistiques glanées au ministères de l'élevage et des ressources animales, laissent apparaître un abattage contrôlé de 693000 caprins et 298000 ovins en 1992. (Voir annexe 5 - les abattages contrôlés par espèce et par département en 1992)

2) Bovins

Comme indiqué précédemment le cheptel bovin est estimé à 1.8 millions de têtes dont la répartition par race peut être évaluée comme suit :

AZAWAK : 900000

BORORO : 360000

CROISE : 540000

La race Kouri ne présente pas d'intérêt car bien que volumineuses les cornes sont creuses et très fines, les vaches Kouris bénéficiant ainsi de flotteurs pour traverser le lac Tchad. Par ailleurs cette espèce est décimée par les épizooties.

Les statistiques laissent apparaître un abattage contrôlé de 113000 bovins en 1992. (Voir annexe 5 - les abattages contrôlés par espèce et par département en 1992)

3) Saisonnalité de l'abattage

L'abattage des différentes espèces est à peu près régulier chaque mois avec une petite baisse en juin, les mois les plus forts étant septembre, octobre, novembre et décembre.

(Voir annexe 6 - Répartition des abattages contrôlés par espèce et par mois en 1992)

4) Quantités de cornes disponibles

Compte tenu des éléments précités et de ce que nous avons vérifié sur le terrain nous estimons les quantités de cornes disponibles annuellement à :

Caprins : 1386000 - Ovins : 264000 (ne tenir compte que des males)

Bovins : 128000 (ne tenir compte que des taureaux, boeufs, vaches)

Toutefois il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit des chiffres de l'abattage contrôlé, c'est à dire effectué dans les abattoirs

FRIGORIFIQUES (Niamey, Maradi, Tahoua etc...) et dans les aires d'abattage contrôlées des départements (Dosso, Zinder, Maradi, Tahoua, Diffa etc...)

A cela il faut ajouter l'abattage non contrôlé effectué dans les villages à l'occasion de diverses manifestations (Mariages, baptêmes, fêtes religieuses etc...) Cet abattage non contrôlé est très important. Il suffit de comparer les statistiques d'abattage contrôlé (annexe 5) avec les statistiques de production contrôlée des cuirs et peaux (annexe 7)

<u>Année 1992</u>	<u>caprins</u>	<u>ovins</u>	<u>bovins</u>
Abattage contrôlé	693613	298858	112859
Production peaux	1471536	768681	171636
Ecart en %	+ 112%	+ 157%	+ 52%

Enfin il faut ajouter l'abattage clandestin que nous n'avons pas pu évaluer et pour cause.

Si l'on applique les pourcentages ci-dessus à la quantité de cornes évaluée avec l'abattage contrôlé nous pouvons dire qu'en fait les quantités disponibles annuellement de cornes sont :
caprins : 3000000 de cornes - ovins : 600000 cornes -
bovins : 195000 cornes.

D - QUALITE DES CORNES

Les cornes de bovin ramassées tant à Niamey qu'à Maradi et Tahoua ont été vidées, nettoyées, séchées et ont fait l'objet d'un premier débitage visant à analyser la qualité des parties principales des cornes à savoir la pointe (partie pleine) et le creux (partie creuse). Le tableau ci-après indique les rendements obtenus :

	<u>BOROROS</u>		<u>AZAWAK & CROISEES</u>	
Echantillonnage	30 cornes		30 cornes	
Poids de l'échantillonnage	22 kg	100%	12 kgs 200	100%
Poids moyen des cornes	OK700		OK400	
Mauvaises cornes	7	23.33%	8	26.66%
Poids des pointes	2K	9.09%	1K500	12.29%
Poids des creux	10K	45.45%	5K	40.98%
Poids des déchets	9K	40.90%	5K	40.98%
Perte au débitage	1K	4.56%	OK700	5.75%
<u>COULEURS</u>				
Pointes noires	4	17.39%	2	9.09%
Pointes blondes jaspées	19	82.61%	20	90.91%
<u>DIMENSIONS DES POINTES</u>				
+ 10cms (couteaux)	9	39.13%	4	27.27%
8/10cms (boutons)	9	39.13%	9	40.90%
Aiguillettes (boutons)	5	21.74%	7	31.83%

N.B. : Il est important de souligner qu'il a été très difficile de trouver une scie, une balance, le manque de moyens matériels se révélant un véritable problème.

Observations :

Les pointes noires Bororos proviennent de cornes blondes à bouts noirs. Les creux Bororos sont tous Blanc sur Blond et il n'y a donc pas de cornes noires de la race Bororo ce qui est intéressant. Par contre les couleurs des cornes de la race Azawak ainsi que des races métissées sont moins intéressantes car composées à environ 30% de cornes noires, 30% de cornes verdâtres couleurs qui ne sont pas très populaires. Toutefois il reste 40% de cornes blondes. En ce qui concerne les cornes des caprins, il faut éliminer cette source car les cornes sont trop petites et inutilisables pour une application industrielle quelconque. En effet nous avons collecté 58 cornes non vidées pour un poids de 2K200 soit une moyenne de 38 grammes la corne non vidée. Toutes les cornes de chèvre sont similaires à cet échantillonnage.

En ce qui concerne les cornes d'ovins le problème est le même que pour les caprins. La seule source utilisable réside dans les cornes de bélier ou de moutons adultes. Toutefois les échantillons collectés ne dépassent pas 200 grammes ce qui est un poids minimum. Compte tenu qu'il faut compter environ un bélier pour une douzaine de brebis nous pouvons raisonnablement estimer cette population à 130000 têtes soit 260000 cornes potentielles. Les informations recueillies dans les différents abattoirs visités nous laissent estimer un abattage contrôlé d'environ 5000 têtes auquel il faut ajouter l'abattage non contrôlé estimé à 150% de plus donc une disponibilité d'environ 35000 cornes annuellement. On peut ajouter à ce chiffre autant de cornes un peu plus légères ce qui nous donne une potentialité annuelle de 70000 cornes.

E - En conclusion nous pouvons dire que les quantités de cornes utilisables annuellement par une unité de production sont les suivantes :

<u>Bovins</u>	<u>Bororos</u>	<u>Azawak + métisses</u>	<u>Total</u>
Quantités	39000	156000	195000
- défectueuses	24%	27%	
Reste quantités	29640	98280	127920
Reste poids	20748 K	39312 K	60060 K
<u>Ovins</u>	<u>Béliers moyens</u>	<u>Béliers légers</u>	<u>Total</u>
Quantités	35000	35000	70000
Poids	7000 K	5075 K	12075 K

Ces quantités : 60 tonnes de cornes de bovins

12 tonnes de cornes d'ovins

sont suffisantes pour alimenter une petite unité de production semi-industrielle.

III) BESOINS NIGERIENS EN PRODUITS ISSUS DU TRAVAIL DE LA CORNE.

DEBOUCHES EXTERIEURS.

A - BESOINS NIGERIENS

Pour l'instant les besoins nigériens en produits issus du travail de la corne sont presque nuls. Il existe une minuscule activité artisanale sans grand avenir compte tenu de l'inexistence de moyens matériels (machines et outillages).

Toutefois il est possible de créer des besoins. Les artisans eux mêmes, s'ils avaient un outillage plus performant, une formation pour les problèmes de finition en plus de ceux du façonnage, sont intéressés car il existe une demande de la part des touristes principalement mais aussi de la part de commerçants exportateurs de produits artisanaux. Il est aussi possible de créer des besoins au niveau de certaines professions qui peuvent utiliser des produits en corne en complément de leurs propres fabrications. Nous avons visité par exemple des fabricants de maroquinerie qui peuvent utiliser la corne en apprêts, fermoirs, décoration sur des sacs. Nous avons aussi rencontré des fabricants de bijouterie qui peuvent utiliser la corne pour la fabrication de bijoux fantaisie. Alphadi lui même, le créateur couturier dont la réputation est maintenant internationale est prêt à faire des collections utilisant les cornes au niveau de boutons, décorations, bijoux...

B - DEBOUCHES EXTERIEURS

Ceux ci existent principalement en Europe, Amérique du Nord Japon, au niveau de différentes activités :

- Boutonnerie : ébauches de rondelles dans la pointe, le creux, buchettes, plaquettes pour boucles ...
- Coutellerie : plaquettes et quillons pour manches de couteaux...
- Bijouterie : bracelets, colliers, pendentifs, boucles d'oreille broches, apprêts divers, motifs décoratifs...
- Ménager : couverts à salade, cuillers, tire bouchons, porte-couteaux..
- Cadeaux : porte-clefs, lampes, briquets, coupe-papier, objets divers..
- Coiffure : peignes, barettes, ornements divers...

Les déchets de production peuvent servir d'engrais biologiques car la corne contient 14% d'azote.

Le marché extérieur le plus porteur est probablement l'industrie du bouton. Toutefois les fabricants européens ou autres ayant leur propre création avec un matériel extrêmement sophistiqué, il est impensable de leur proposer un produit fini. Leur point faible est l'approvision-

nement en cornes d'une part et la mise en forme des ébauches d'autre part. La solution idéale pour eux est de trouver des ébauches toutes prêtes, dans lesquelles ils peuvent créer et fabriquer leurs modèles. Par ailleurs, compte tenu des délais de livraison extrêmement courts il est également impensable d'attaquer directement les marchés utilisateurs (fabriques de vêtements). Le problème est identique dans l'industrie de la coutellerie. Nous pensons que la meilleure formule est de fabriquer des rondelles pour les boutonnières ou des plaquettes pour les couteliers.

Quoiqu'il en soit il est recommandé de faire une étude de marché afin d'obtenir une certitude de débouchés avant d'engager une fabrication quelconque.

IV) SCHEMA DE COLLECTE

A - SITUATION ACTUELLE

Que les cornes soient coupées dans les abattoirs ou récupérées avec les têtes par les bouchers, elles finissent dans 95% des cas sur un tas d'ordures où elles finissent par pourrir ou être brûlées.

Quelques cornes sont ramassées par deux ou trois artisans pour une toute petite production locale.

Des tentatives d'exploitation ont été faites. A l'abattoir de Niamey nous avons trouvé une espèce de scie circulaire à deux postes, complètement rouillée, installée par des japonais qui voulaient apparemment récupérer les pointes. Cela a duré un mois et nous n'avons pas pu savoir pourquoi cela n'a pas duré. Une tentative similaire de collecte pour le compte d'italiens a eu lieu à Maradi mais de même nous n'avons pas pu savoir pourquoi cela s'est arrêté rapidement. Nous avons trouvé un cas d'exception à l'abattoir de Tahoua où les cornes de bovins sont récupérées par le chef boucher de l'abattoir qui en fait des tas qu'il vend à des Nigériens qui viennent de temps à autre avec une scie, coupent les pointes, rejettent les creux et s'en retournent après avoir payé approximativement l'équivalent de 70 FCFA la corne.

B - SOLUTION ENVISAGEE

Il existe plusieurs possibilités compte tenu des abattages contrôlés, des abattages non contrôlés et clandestins. Généralement dans le cas des abattages contrôlés, les cornes sont récupérées avec les têtes par les bouchers. Ceux ci sont organisés en un genre de syndicat avec un président responsable. Nous avons rencontré les bouchers de Maradi, de Tahoua et nous pouvons dire qu'ils sont tout à fait disposés à récupérer les cornes plutôt que les jeter.

Dans le cas de l'abattage non contrôlé et de l'abattage clandestin il nous a semblé tout indiqué que la collecte soit faite à l'image de la collecte des cuirs et peaux, c'est à dire par les collecteurs de cuirs et peaux. Au cours des réunions organisées avec ces derniers à Maradi ou à Tahoua, ils sont tout à fait d'accord pour s'occuper aussi de la collecte des cornes.

Enfin dans le cas où les cornes sont coupées dans l'abattoir, le chef boucher ou le directeur technique selon l'abattoir n'ont pas fait d'objection à récupérer les cornes plutôt que les brûler. Dans l'ensemble le projet de récupération et d'utilisations des cornes a été très bien perçu que ce soit par les directeurs des abattoirs, les bouchers, les collecteurs de cuirs et peaux, les divers responsables rencontrés. Tous ont conscience qu'il est dommage de ne pas utiliser cette matière première locale qu'est la corne de bétail. Tous ont toutefois insisté fortement sur l'aspect formation afin de savoir faire la différence entre les bonnes et les mauvaises cornes, d'apprendre à les vider, nettoyer, la façon de les stocker dans les conditions les meilleures. Par ailleurs il faut prévoir un tarif et à ce sujet il est recommandé d'établir un prix unique quelque soit le moyen de collecter. Ce tarif établi par catégorie de cornes sera proposé au kilo de cornes vidées, nettoyées, ceci afin d'éviter tous les problèmes qui pourrait se poser si le tarif était établi à la pièce par exemple. Il va de soi que ce tarif est établi pour des cornes de bonne qualité.

Compte tenu des prix du marché, car il ne faut pas oublier qu'il y a de la concurrence à ce niveau dans d'autres pays d'élevage, il est recommandé de pratiquer les prix suivants :

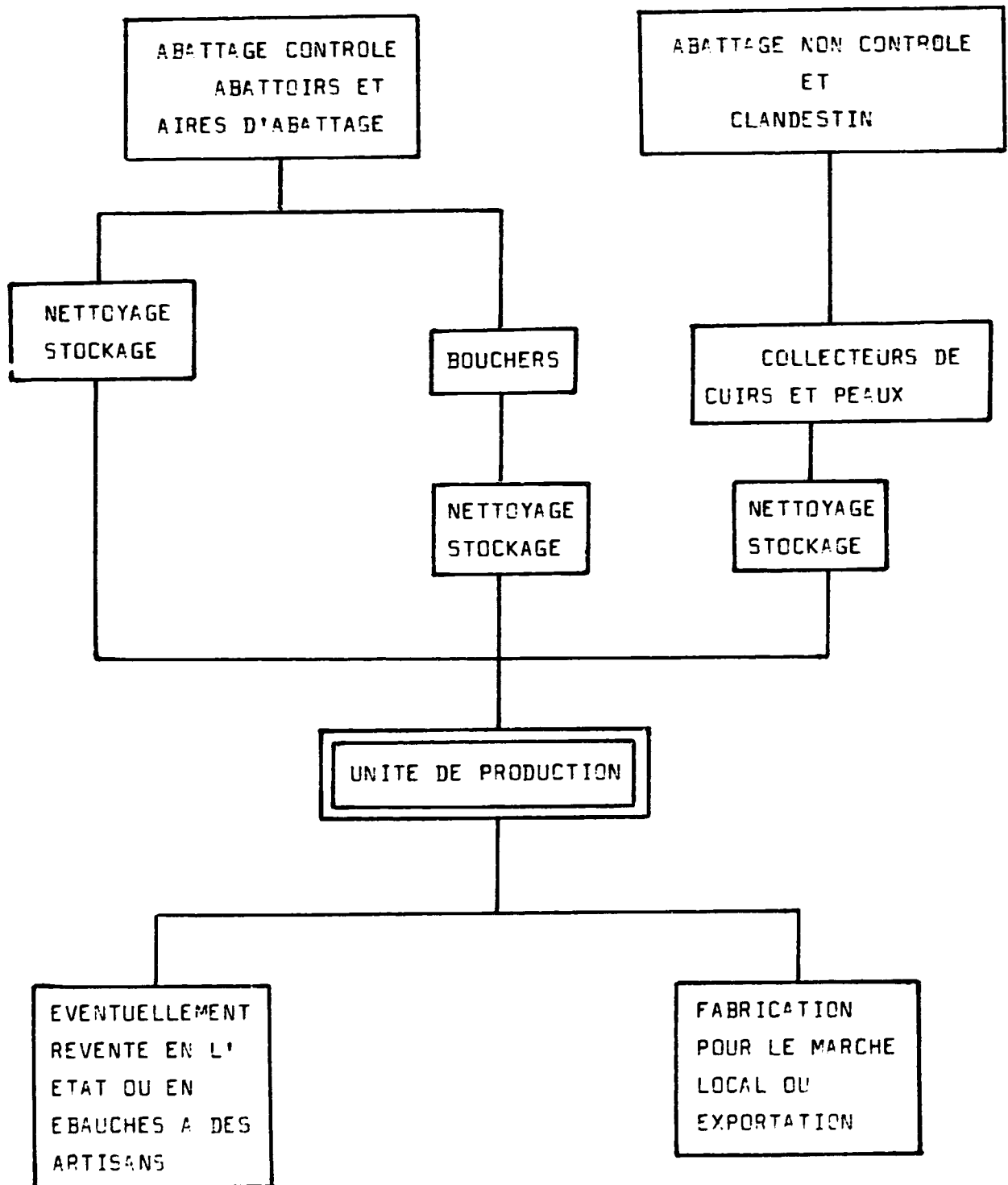
CORNES DE BOVINS VIDEES NETTOYEES DE BONNE QUALITE

	PETITES - 400 grs	MOYENNES 400/600 grs	GRANDES + 600 grs
Le Kilo	50 FCFA	100 FCFA	150 FCFA

CORNES DE BELIERS (OVINS) VIDEES NETTOYEES DE BONNE QUALITE

	PETITES 150/400 grs	MOYENNES 400/600 grs	GRANDES + 600 grs
Le Kilo	50 FCFA	150 FCFA	200 FCFA

Compte tenu de tous les éléments précités, nous proposons donc le schéma de collecte ci après :

C - SCHEMA DE COLLECTE

V) ETUDE DE PREFAISABILITEA - CAS D'UNE UNITE SEMI-INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION DES CORNES
POUR LA FABRICATION DE BOUTONS

Cette étude est réalisée pour une petite unité de fabrication d'ébauches (rondelles) pour boutons. Le projet est modeste compte tenu de la quantité et de la qualité des cornes.

1) Chiffre d'affaires potentiel

Bovins : 127920 cornes soit 60000 kgs dont Bororos 20000 kgs et Azawaks 40000 kgs.

			<u>FCFA</u>
Petites pointes pour bûchettes 35/60mm	127920 pcs X 30	=	3.837.600
Pointes Bororos = 1800 kgs			
Pointes Azawaks = 4900 kgs			
TOTAL POINTES	6700 kgs à raison de 80 rondelles au Kg soit		
536000 rondelles réparties à peu près comme suit :			
	15X5mm 20%	107200 pcs X 12.5	= 1.340.000
	18X5mm 20%	107200 " X 15	= 1.608.000
	20X5mm 20%	107200 " X 17.5	= 1.876.000
	22X5mm 15%	80400 " X 20	= 1.608.000
	25X5mm 15%	80400 " X 22.5	= 1.809.000
	27X5mm 10%	53600 " X 25	= 1.340.000

Creux Bororos = 9100 kgs

Creux Azawaks = 16400 kgs

TOTAL CREUX 25500 kgs

- 25% de perte au débitage reste 19125 kgs de creux utilisables

- 30% de perte au sciage reste 13400 kgs de demi-creux

- 25% de perte au meulage reste 10000 kgs de plaques

à raison de 100 rondelles au Kg soit 1000000 de rondelles réparties

à peu près comme suit :	15mm 15%	150000 pcs X 10	= 1.500.000
	18mm 15%	150000 " X 12	= 1.800.000
	20mm 20%	200000 " X 13.5	= 2.700.000
	22mm 20%	200000 " X 16.5	= 3.300.000
	25mm 15%	150000 " X 18.5	= 2.775.000
	27mm 15%	150000 " X 19.5	= 2.925.000

Déchets de débitage et de production 22400 kgs X 30 = 672.000

Soit Chiffre d'affaires potentiel des cornes de bovins 29.090.600
=====

Ovins : 70000 cornes soit 12000 kgs

Petites pointes pour bûchettes 40/60mm 70000 pcs X 30 = 2.100.000

Creux = 10500 kgs

- 20% de perte au débitage reste 8400 kgs de cotes

- 70% de perte au meulage reste 2520 kgs de plaques à raison de 87

rondelles au kg soit 220000 rondelles réparties à peu près comme suit :

15mm	15%	33000 X 12.5	=	412.500
18mm	20%	44000 X 15	=	660.000
20mm	20%	44000 X 17.5	=	770.000
22mm	20%	44000 X 20	=	880.000
25mm	15%	33000 X 22.5	=	742.500
27mm	10%	22000 X 25	=	550.000
Déchets de débitage et de production		9000 X 30	=	270.000

Soit chiffre d'affaires potentiel des cornes d'ovins 6.385.000
=====

Soit chiffre d'affaires potentiel total = FCFA 35.475.600

Transports sur ventes FCFA 1.854.000

TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES DE L'ANNEE 1 FCFA 37.329.600
=====

2) Infrastructures

Les infrastructures minimum dont doit disposer le promoteur sont les suivantes :

- un local de stockage d'environ 100 m2
- un local de production d'environ 200 m2 (plus bureau et magasin d'expédition) Ces locaux doivent être équipés en énergie électrique, alimentation en eau et moyens de communication, téléphone et Fax.

Le promoteur doit aussi disposer sur place :

- d'un véhicule utilitaire pour la collecte et le transport des marchandises.
- d'un réchaud à gaz ou électrique
- d'une bouteille de gaz propane, butane ou propylène.
- d'une cuve ou bac à eau froide pour le refroidissement et le dégraissage des cornes.
- de sacs de jute pour les expéditions.

3) Moyens techniques

a - Matériel de débitage

- Une scie à ruban pour le sciage des cornes et le débitage des creux
- Une scie circulaire à bascule pour le sciage des pointes
- Deux découpeuses pour le découpage des rondelles dans la pointe et dans la plaque.
- Une scie circulaire à plateau mobile pour le débitage d'ébauches diverses.

b - Matériel d'applatissage

- Un ensemble de chauffe inox avec régulation de température pour la chauffe des demi-creux.
- Un brûleur aéropropane.
- Deux presses à plateau alu pour l'applatissage des demi-creux.

c - Matériel divers

- Une affuteuse mixte pour l'affutage des rubans et des circulaires.
- Deux tourets mixtes pour l'affutage des outils et le meulage des demi-creux avec diverses adaptations pour le verrage, ponçage ...
- Un polissoir bois pour le nettoyage des plaques.
- Un ensemble de tamisage pour le triage des tranches et des rondelles.

d - Outils et fournitures

- Lames de ruban.
- Lames de circulaire.
- Fraises tubes de différents diamètres.
- Huile de vaseline ALBELF-ID15.
- Meules pour affuteuse mixte.
- Courroies pour affuteuse mixte.
- Disques papier de verre grains divers.
- Pains de pâte à briller.
- Pains de parafine.
- Meules pour affutage des fraises.
- Meules gros grains pour meulage des demi-creux.
- Jeu de clés plates mixtes.
- Jeu de clés 6 pans.
- Pied à coulisse.
- Coffret outillage mixte.

4) Moyens humains

Outre le gérant de l'entreprise, le personnel à prévoir est le suivant :

- Un responsable technique ayant des notions de mécanique et une certaine expérience d'encadrement du personnel.
- Un/une employé/e de bureau capable d'assurer le suivi des commandes et d'assumer les relations avec les clients et les fournisseurs.
- Un débiteur ruban
- Deux scieurs
- Deux meuleurs applatisseurs
- Deux découpeurs
- Deux ouvriers polyvalents

5) Moyens technologiques

A ce niveau il faut prévoir l'intervention d'un et même deux techniciens compétents pour assurer dans une première partie :

- la formation des collecteurs de cornes.
- l'installation et la mise en route des machines et des outillages
- la formation du personnel technique et de production
- le démarrage de la production.

Dans un deuxième temps, il faut prévoir :

- une assistance technique éventuelle car il faut penser que des problèmes surtout au niveau de la qualité surgissent généralement dans le courant de la première année de production.
- la formation plus pointue en France, du responsable technique afin qu'il maîtrise bien les différentes techniques de travail de la corne et qu'il acquiert une grande connaissance des machines et outillages pour pouvoir assumer le réglage et l'affutage de façon parfaite.

Le coût des moyens technologiques est estimé à 12.500.000 FCFA

6) Consommations annuelles

- Matière première : cornes de bovins = 60 tonnes
cornes des ovins = 12 tonnes
- Fournitures et outillages : 500.000 FCFA à compter de la deuxième année de production.
- Electricité : 20000 KW
- Eau : 150 m3

7) Coût des Investissements

- Machines	17.500.000 FCFA	
- Outillage et fournitures	2.500.000 FCFA	
- Véhicule	7.500.000 FCFA	

TOTAL	27.500.000 FCFA	+ 12.500.000 FCFA (formation & mise en route)
	=====	
<u>SOIT UN TOTAL GENERAL DE 40.000.000 FCFA</u>		

8) Tableau récapitulatif des charges d'exploitation

			<u>FCFA</u>
Achats matière première, cornes bovins petites	20000 k X 50 =		1.000.000
	moyennes 30000 k X 100 =		3.000.000
	grandes 10000 k X 150 =		1.500.000
cornes ovins - 200 grs	12 00 k X 50 =		<u>600.000</u>
TOTAL ACHATS MATIERE			6.100.000
Achats de fournitures et outillages (à compter de l'année 2)			500.000

TOTAL DES ACHATS			6.600.000
			=====

Salaires : 1 gérant	150.000 X 12	1.800.000
1 responsable	35.000 X 12	420.000
1 employé	20.000 X 12	240.000
9 ouvriers	20.000 X 12 X 9	2.160.000
Charges sur salaires 15.40% X 4.620.000		711.480
Taxe d'apprentissage 2% X 4.620.000		92.400

	TOTAL MASSE SALARIALE	5.423.680
		=====
Loyer : 300 m2 X 1500 X 12		5.400.000
Eau : 15 m3 X 90 = 1350		
35 m3 X 120 = 4200		
100 m3 X 160 = 16000		

	21550	21.550
Electricité : 15000 KW X 77		1.155.000
Carburant : 30.000 kms/an environ		800.000
Gaz : 24 bouteilles/an environ		72.000
Transports sur achats (Matériel Année 1 + Matière première)		1.600.000
Transports sur ventes (150 k/mois X 12 X 830FCFA)		1.854.000
Assurance voiture, incendie, vol, R.C.		200.000
Frais de constitution de la Société (année 1)		
(Notaire 1%, TVA 17%, Timbres, Insertion, R.C.enregistrement)		318.400

	TOTAL AUTRES CHARGES EXTERNES	11.420.950
		=====
Frais sur importation du matériel : Douane 5% exonéré		
Taxe statistique 4.5%		900.000
T.V.A. 17% exonéré		
Frais à l'exportation : Taxe statistique 4.5%		1.596.402
Droits de sortie 5%		2.128.536
Impôts sur le bénéfice (49%) exonéré pendant 6 ans)		
Patente (estimation 435000 mais exonéré pendant 5 ans)		
Impôt IFR (1% du C.A.) exonéré pendant 6 ans		-----
	TOTAL IMPOTS ET TAXES	4.624.938
		=====
Interêts des emprunts sur matériel, outillage, véhicule		
27.500.000 sur 7 ans		6.875.000

	TOTAL FRAIS FINANCIERS	6.875.000
		=====

Les éléments de calcul sont puisés dans le code des investissements en République du Niger, dans le guide des investisseurs au Niger et dans les renseignements obtenus dans les différentes administrations que nous avons rencontrées (Exemple : inspection du travail pour les salaires

9) Compte d'exploitation prévisionnel - Résultats attendus du Programme.

Activités et compte de résultats prévisionnels sur 5 ans
(en milliers de francs CFA)

(POSTES D'EXPLOITATION	: A1	: A2	: A3	: A4	: A5
(Ventes hors taxes	: 35475	: 35539	: 37635	: 38764	: 39927
(Transports sur ventes	: 1854	: 1891	: 1929	: 1967	: 2006
(TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	: 37329	: 39430	: 39564	: 40731	: 41933
(Achats matières premières et fournitures et outillages	: 6100	: 6732	: 6866	: 7003	: 7143
(Autres achats & charges externes	: 11420	: 9724	: 10418	: 10616	: 10818
(Total consommations	: 17520	: 16456	: 17274	: 17619	: 17961
(Valeur ajoutée	: 19809	: 21974	: 22290	: 23112	: 23973
(Impôts et taxes	: 4625	: 3836	: 3952	: 4070	: 4192
(Charges de personnel	: 5424	: 5532	: 5642	: 5755	: 5870
(Excédent d'exploitation	: 9760	: 12606	: 12696	: 13287	: 13911
(Dotation aux amortissements	: 2000	: 2000	: 2000	: 2000	: 2000
(Résultat d'exploitation	: 7760	: 10606	: 10696	: 11287	: 11911
(Charges financières	: 6875	: 7012	: 7152	: 7295	: 7440
(Résultat avant impôts	: 885	: 3594	: 3544	: 3992	: 4471
(Impôts sur le bénéfice	: exonéré	: exonéré	: exonéré	: exonéré	: exonéré
(Résultat de l'exercice	: 885	: 3594	: 3544	: 3992	: 4471
(Effectifs	: 12	: 12	: 12	: 12	: 12
(Valeur ajoutée par personne	: 1610	: 1831	: 1867	: 1926	: 1998

10) Observations

Cette étude part du principe qu'il n'existe rien au départ et que tout est à créer. Les données du problème peuvent changer si le promoteur possède déjà un local ou bien un véhicule. Il est recommandé de prévoir le projet à Niamey (proximité de l'abattoir principal, de l'aéroport international, de toutes les administrations centrales)

B - CAS D'UNE AIDE PONCTUELLE AU DEVELOPPEMENT ARTISANAL

Au niveau artisanat sur corne il n'existe presque rien. Nous avons rencontré deux artisans.

Le premier travaille seul de façon tout à fait archaïque : Pas d'établi, pas d'étau, pas de scie... Il travaille assis à même le sol et se contente de fabriquer quelques sujets comme des oiseaux par exemple, à l'aide de rapas, limes, ciseaux. La production est extrêmement limitée.

Le second est installé au centre des métiers d'art de Niamey. Il est un peu mieux outillé que le précédent dans la mesure où il possède un établi, un étau, une scie à métaux, un tour à bois, un réchaud. Par contre son outillage laisse à désirer (pas de mèches pour la perceuse, pas de manchons pour le tour, pas de produits pour le polissage...) Cet artisan travaille également le bois, l'os de chameau et il occupe plusieurs apprentis ou'il essaie de former. Sa production est principalement destinée à des clients particuliers pour lesquels il fabrique des objets sur demande : colliers, bracelets, animaux divers, fruits etc... Cet artisan paraît très dynamique, il a déjà fait un stage de tournage sur bois en France, il essaie dans la mesure de ses faibles moyens de former des apprentis, il essaie aussi d'aider son collègue cité en tête de chapitre, il a un sens aigu de la création et un bon esprit commercial.

Si ces artisans possédaient un minimum de matériel et une bonne formation sur le travail de la corne, il est fort probable qu'ils puissent développer une petite activité lucrative leur permettant en outre de former de bons ouvriers. Il est certain qu'alors ils pourraient même écouler une partie de leur production à l'export. Le coût n'est pas très élevé et il peut être estimé comme suit :

- Matériel et outillage comprenant une scie à ruban petit modèle avec lames, un touret mixte avec équipement pour verrage, ponçage, polissage un étau d'établi, une scie à métaux, des jeux de rapas, limes, gouges, un pain de pâte à briller, un pain de parafine ... FCFA 2.000.000
- Formation d'un mois en France. Forfait comprenant voyage aller-retour, hébergement, rencontres avec des professionnels, stages en entreprise, travail sur le tas, salaire du formateur.

FCFA 3.000.000

Soit un total de FCFA : 5.000.000

VI) CONCLUSIONS GENERALES

En premier lieu il ressort de cette étude que les cornes de caprins sont inutilisables, les cornes d'ovins représentent un très faible intérêt car très petites et très légères, les cornes de bovins sont d'un intérêt moyen car d'une qualité médiocre. Néanmoins compte tenu des quantités disponibles, un projet semi-industriel de fabrication d'ébauches pour boutons, de taille modeste est réalisable, d'autant qu'avec le matériel proposé il est possible aussi de produire d'autres articles pour la bijouterie, la coutellerie, ou d'autres secteurs d'activités. Il est également possible d'étendre l'activité à d'autres matières premières comme le bois par exemple.

En second lieu, il ressort que des petites actions ponctuelles d'aide à l'artisanat local peuvent être envisagées, de façon à développer la production d'objets artisanaux en corne pour le marché local mais aussi pour l'exportation.

Quoiqu'il en soit et pour que ce projet soit viable ou que les actions auprès de l'artisanat soient rentables, il sera impératif de donner la priorité à la formation des personnes, que ce soit au niveau de la collecte, du nettoyage, du tri, du stockage, puis de la production proprement dite, de l'entretien du matériel, de la finition...

Il est fortement recommandé sur le plan local, de faire appel à des promoteurs expérimentés ayant fait preuve de leurs compétences dans des domaines d'activités similaires et ayant une vocation à l'exportation.

D'autre part il est recommandé, pour les problèmes techniques, technologiques, de formation, de commercialisation, de faire appel à des partenaires compétents dans le domaine du travail de la corne ayant si possible une expérience dans des projets similaires.

Par conséquent, il serait judicieux de prévoir une étude de marché sur les principaux pays européens où des partenaires potentiels exercent : France, Italie, Allemagne principalement.

Enfin si un tel projet voit le jour, il est conseillé de l'implanter à Niamey ou proches environs en raison de la proximité du principal lieu d'abattage contrôlé, des différentes administrations, de l'aéroport international, des débouchés locaux...

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DESCRIPTION DE POSTE

POSTE DP/NER/88/017/11-53

- DESIGNATION DU POSTE :** Expert en utilisation industrielle des cornes.
- DUREE DE LA MISSION :** D'une durée de 1 (un) mois, la mission se décomposera selon le calendrier suivant :
- 2 (deux) semaines effectives à Niamey
 - 1 (une) semaine en France pour étude de marché
 - 2 (deux) jours de debriefing à Vienne
- ENTREE EN FONCTION :** Dès que possible
- LIEU D'AFFECTATION :** Niamey avec déplacements à l'intérieur du pays
- BUT DE LA MISSION :** Le troupeau nigérien représente une richesse encore insuffisamment exploitée. Si des progrès restent à faire pour la valorisation de la viande et des peaux, en revanche tout doit être implanté pour la valorisation des cornes. Le projet PNUD/ONUDI/NER 87/009 "Planification/promotion des industries liées à l'élevage" a identifié la valorisation artisanale des cornes. Des investigations complémentaires permettent de penser que les cornes nigériennes peuvent être utilisées en partie pour la fabrication industrielle de boutons et et pour le reste exportées après une première transformation. En première approximation et après expertise d'un échantillon de cornes, le chiffre d'affaires généré est de l'ordre de 100.000.000 FCFA si l'on ne considère que l'abattage contrôlé. Quelques incertitudes restent à lever avant d'engager promoteurs nigériens et partenaires étrangers à collaborer pour créer une unité de transformation de la corne nigérienne.
- Si les problèmes de collecte et de stockage peuvent être traités parallèlement à la collecte des peaux, ils présentent néanmoins quelques aspects spécifiques qui doivent être étudiés.
 - La première expertise qui portait sur un échantillon réduit de cornes (20 kg) doit être confirmée par un échantillonnage plus important et les résultats affinés selon les critères de provenance et de race des animaux.
 - Une étude de marché sur l'utilisation locale d'autres articles en corne doit être réalisée.
 - L'investissement à consentir sera fonction de ces résultats.
- L'ensemble des résultats obtenus devra permettre aux promoteurs et partenaires éventuels de décider de leur engagement et leur permettre de déposer un dossier de financement complet.
- ATTRIBUTIONS :** L'expert devra procéder à un échantillonnage des cornes de bovin et de caprin, en réaliser une analyse de rendement et déterminer la disponibilité en cornes utilisables. Il évaluera les besoins nigériens en produits issus du travail de la corne (artisanat) et proposera des débouchés extérieurs pour les différents produits issus de sa transformation. Il proposera un schéma de collecte permettant à moindre coût de rassembler un maximum de cornes dans l'optique d'approvisionner l'unité de transformation prévue. Il présentera une étude de préfaisabilité complète pour une unité de fabrication de boutons et d'objets en corne.
- FORMATION ET EXPERIENCE REQUISE :** Avec une formation en gestion d'entreprises, l'expert devra justifier de dix ans de pratique professionnelle à haut niveau dans le secteur de l'utilisation des cornes et avoir une bonne connaissance des pays africains.

Évolution des effectifs des bovins par département, 1980 à 1991

Unités : tête

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
AGADEZ	23 000	23 460	23 929	23 590	N.D.	N.D.	8 600	8 996	9 410	9 843	10 296	10 770
DIFFA	492 000	501 840	495 250	500 208	N.D.	N.D.	257 000	268 926	281 297	294 237	307 772	321 930
DOSSO	325 000	331 500	338 130	346 823	N.D.	N.D.	249 300	260 768	272 763	285 310	298 434	312 162
MARADI	434 000	442 680	451 533	428 923	N.D.	N.D.	211 200	220 915	231 077	241 707	252 826	264 456
TILLABERI	800 000	816 000	832 520	42 304	N.D.	N.D.	379 200	396 643	414 889	433 974	453 937	474 818
TAHOUA	600 000	612 000	624 000	631 940	N.D.	N.D.	161 300	168 720	176 481	184 481	193 091	201 973
ZINDER	680 000	691 530	705 391	730 511	N.D.	N.D.	162 600	170 080	177 904	186 088	194 648	203 602
TOTAL	3 354 000	3 419 040	3 470 553	2 724 294	N.D.	1 429 000	1 429 200	1 495 048	1 563 821	1 635 640	1 711 004	1 789 711

Évolution des effectifs des ovins par département, 1980 à 1991

Unités : tête

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
AGADEZ	110 000	114 400	190 000	93 600	N.D.	N.D.	63 100	66 255	69 568	73 046	76 688	80 533
DIFFA	239 000	248 560	258 500	269 568	N.D.	N.D.	1 133 300	1 189 965	1 249 463	1 311 936	1 377 533	1 446 410
DOSSO	241 000	251 576	261 640	270 863	N.D.	N.D.	35 600	37 380	39 249	41 211	43 272	45 436
MARADI	473 000	588 640	612 185	640 226	N.D.	N.D.	134 700	162 435	170 557	179 085	188 089	197 441
TILLABERI	499 000	518 960	539 518	588 785	N.D.	N.D.	333 700	350 385	367 904	386 299	405 614	425 895
TAHOUA	581 000	604 240	628 409	653 440	N.D.	N.D.	405 700	425 985	447 284	469 648	493 130	517 787
ZINDER	830 000	891 377	927 000	931 628	N.D.	N.D.	422 700	443 625	463 806	489 096	513 551	539 229
TOTAL	2 973 000	3 217 753	3 417 252	3 448 110	N.D.	2 549 000	2 548 800	2 676 030	2 809 831	2 950 321	3 097 887	3 252 731

Évolution des effectifs des caprins par département, 1980 à 1991

Unités : tête

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
AGADEZ	94 000	97 144	157 640	161 580	N.D.	N.D.	136 100	142 769	140 654	147 546	154 776	162 360
DIFFA	761 000	780 025	799 535	808 667	N.D.	N.D.	980 900	1 028 964	1 078 383	1 132 273	1 187 754	1 245 954
DOSSO	472 000	381 300	390 832	397 803	N.D.	N.D.	104 100	109 201	114 552	120 165	126 053	132 230
MARADI	1 188 000	1 217 700	1 248 100	1 226 412	N.D.	N.D.	232 900	265 292	278 290	291 926	306 230	321 235
TILLABERI	707 000	733 969	752 312	761 577	N.D.	N.D.	809 000	848 640	890 223	933 844	1 006 987	1 027 602
TAHOUA	2 026 000	2 076 271	2 124 177	2 138 180	N.D.	N.D.	831 600	872 348	915 093	959 933	979 602	1 056 308
ZINDER	1 795 000	1 841 152	1 887 180	1 983 959	N.D.	N.D.	998 600	1 047 531	1 098 860	1 152 704	1 209 186	1 268 436
TOTAL	7 043 000	7 127 555	7 363 766	7 478 178	N.D.	1 265 200	4 113 200	4 314 745	4 516 055	4 738 391	4 970 588	5 214 125

Source: Direction de l'Élevage et des Industries Animales

Farney le: 17.09.1993
 ATTN. Mr. Guy SERRIERE
 CONSEILLER TECHNIQUE PRINCIPAL

ONU DI
 B.P. 11207
 NIAMEY
 NIGER

RAPPORT D'ANALYSE DES ECHANTILLONS DE CORNES DU NIGER

1) CORNES DE BOVINS :

Nous avons examiné 12 cornes mesurant de 50 à 80 centimètres pour un poids net de 10 k 500. Après le débitage usuel, nous avons obtenu :

- pointes : 0 k 700
- creux : 6 k 500
- déchets : 2 k 500.

a) Travail_des_pointes_:

Les 0 k 700 de pointes obtenues se décomposent comme suit de couleur noire et de 8 de couleur blonde jaspée pour ce qui est des coloris soit apparemment 33 % de noir et 66 % de blond et jaspé ce qui est un pourcentage intéressant.

En ce qui concerne les dimensions, nous obtenons 5 pointes de plus de 10 cm et 7 de moins de 10 cm, soit apparemment 42 % plus de 10 cm, et 58 % moins de 10 cm ce qui est aussi un pourcentage intéressant.

Le problème est que ces pointes ont gercé très vite et au sciage des tranches puis au découpage des rondelles, nous avons pu remarquer que la matière était très dure ce qui explique que les pointes gercent facilement. Il s'agit donc d'une qualité médiocre pour la fabrication des boutons.

Au niveau rendement les 0 k 700 de pointes ont donné 9 petites pointes pour bûchettes et 40 rondelles de différents diamètres pour boutons. En extrapolant cela donne 57/58 rondelles par kilo de pointes ce qui est très faible comme rendement, la moyenne étant en général de 150 rondelles au kilo de pointes. Cela provient de la qualité de la corne qui est très dure comme dit plus haut et qui éclate en tranches ou en rondelles d'où le très faible rendement.

b) Travail_des_creux_:

Dès le débitage il est apparu que les creux avaient une fâcheuse tendance à gercer c'est-à-dire à fendre (phénomène qui apparaît sur les pointes et se prolonge tout le long de la corne.)

Par ailleurs, compte-tenu de la dimension des cornes, les creux deviennent minces plus rapidement et sur 6 k 500, la partie utilisable en boutons et boucle n'est plus que de 3 k 250, soit la moitié. Compte tenu des éléments gercés, la moitié à nouveau, il reste 25 % utilisable soit 1 k 625 environ. Les creux utilisables ont été sciés, meulés, chauffés et aplatis. Nous n'avons pas remarqué d'autres gercés qui apparaissent certaines fois au cours de ces opérations.

Au niveau du rendement, les 6 k 500, de creux ont donc donné 1 K 625 de creux utilisables puis 1 k 150 de demi-creux et enfin 0 k 910 de plaques pour boutons ou boucles, avec un rendement de 100 rondelles au Kilo.

Il est à noter que les creux sont tous de couleur blonde ce qui pourrait laisser supposer qu'il n'y a pas de cornes entièrement noires.

c) Perspectives :

Les statistiques de l'élevage au Niger, chapitre bovins indiquent un abattage contrôlé de 159000 têtes pour l'année 1988. (source projet DP/NER/87/009 du ministère de la promotion économique.)

Partant de l'hypothèse où les animaux ne sont pas décornés d'une façon ou d'une autre, que l'abattage soit resté stable depuis 1988, et que toutes les cornes sont bonnes à travailler et du calibre des échantillons reçus, on peut faire les prévisions suivantes :

159000 têtes x 2 cornes = 318000 cornes.

318000 cornes x 10.5 = 278250 kg de cornes

12

Poids des pointes = $\frac{278250 \times 0.7}{10.5}$ = 18550 kg de pointes

Poids des creux = $\frac{278250 \times 6.5}{10.5}$ = 172250 kg de creux

Poids de plaques = 172250×0.56 = 24115 kg de plaques

SOIT PRODUCTION ESTIMÉE : bûchettes : $\frac{318000}{4} \times 9$ = 238500 pièces

rondelles pointe : $(18550 - \frac{6360}{12}) \times 57$ = 694830 pièces

rondelles creux : 24115 x 100 = 2411500 pièces

déchets : 66250 k + 129187 k = 195437 kilo

(66250 k au débitage - 129187 k durant les autres phases de travail)

Compte tenu des prix du marché et sous réserve que l'activité reste soutenue sur les marchés utilisateurs, on peut estimer le chiffre d'affaires potentiel à :

bûchettes	:	238500 pcs x 0.50 FF	=	119250 FF
- rondelles pointe	:	694830 " x 0.36 FF	=	250139 FF
- rondelles creux	:	2411500 " x 0.27 FF	=	651105 FF
- déchets	:	195437 kg x 0.50 FF	=	97718 FF

		TOTAL	=	1118212 FF

11) CORNES DE CAPRINS :

Nous avons reçu 46 cornes de chèvres pour un poids net de 6 k 600 soit

environ 7 cornes au kilo ou environ 145 grammes la corne. Au débitage usuel nous avons obtenu : - pointes : 0 k 680
 - creux : 4 k 600
 - déchets : 1 k 300

Les 0 k 680 sont composés de 35 pièces pouvant faire des buchettes.

Les creux une fois sciés donnent un poids de côtés de 4 k 150. Malheureusement celles-ci sont petites et minces ce qui limite leur utilisation. Le nombre est de 103 plaquettes dont seulement 1/5 utilisable.

a) Travail des pointes :

Ces pointes ne peuvent faire que des buchettes après être sciées de longueur, verrées, percées, poncées, polies. La perte de poids est de : 50 %

b) Travail des creux :

Les cotes après aplatisage sont découpées en rondelles. Comme indiqué plus haut le rendement est faible compte-tenu de la légèreté des cornes au départ. Néanmoins une partie peut être utilisée mais elle n'est que de 20 % du poids de départ des creux, soit 0 k 920 dans lesquels nous n'avons pu faire que 80 rondelles au lieu du double traditionnellement.

c) Perspectives :

Les statistiques de l'élevage (même source que pour les cornes de bovins), indiquent un abattage contrôlé de 656000 caprins annuellement.

Partant de la même hypothèse que pour les cornes de bovins, on peut faire les prévisions suivantes :

656000 têtes x 2 cornes	:	1312000 cornes
1312000 x 0 k 145	=	190240 kg de corne
Poids des pointes	=	$\frac{190240 \times 0.68}{6.6} = 19600$ kg
Poids des creux	=	$\frac{190240 \times 4.6}{6.6} = 132591$ kg
Poids des plaques	=	$\frac{132591}{5} = 26518$ kg

SOIT PRODUCTION ESTIMÉE :

buchettes : $\frac{19600 \times 35 \times 50}{0.68 \times 100} = 504411$ pièces

rondelles : $\frac{26518 \times 80}{0.92} = 2305913$ pcs

déchets : 37472 k au débitage
 + 106073 k durant le travail } 143545 kg

Compte-tenu des prix du marché le C.A. potentiel est de :

- bûchettes	: 504411 pcs x 0.30 FF	= 151323 FF
- rondelles	: 2305913 " x 0.25 FF	= 576478 FF
- déchets	: 143545 kg x 0.50 FF	= 71772 FF

TOTAL :		<u>799573 FF</u>

111) CONCLUSIONS :

Bien que les cornes de bovins ne soient pas d'une qualité extra et que les cornes de caprins soient trop petites, les quantités disponibles font néanmoins qu'un petit projet de découpe de rondelles peut être envisagé.

Dans l'hypothèse où toutes les cornes de tous les animaux abattus reviendraient à l'atelier, le CA potentiel est de : 1917785 FF. Toutefois, de notre avis il vaut mieux estimer une hypothèse réduite de moitié, soit un CA potentiel d'environ 1000.000 FF au démarrage.

Certains éléments sont difficiles à apprécier vu de loin. Par exemple il est expliqué dans l'étude qu'il y a 3 races de bovins au Niger, nous ne savons pas de laquelle proviennent les cornes étudiées, et si les cornes des autres races sont mieux, ou moins bien ? Il faut bien voir également le problème de la collecte.

Enfin notre étude n'a portée que sur le problème spécifique aux boutons, mais il y a probablement d'autres articles qui sont faits à base de corne et il faudrait faire une étude de marché à ce sujet.

Fait à FERNEY VOLTVAIRE
le 17 septembre 1993

CORNELY Sari
Pour le gérant

LES ABATTAGES CONTROLES PAR ESPECE ET PAR DEPARTEMENT EN 1992

Unité : l Carcasse

Tableau N° 54

DEPARTEMENTS	BOVINS					OVINS			CAPRINS			CAMELINS			EQUINS			PORCINS		
	Taureau	Boeufs	Vaches	Veaux	TOTAL	M	F	TOTAL	M	F	TOTAL	M	F	TOTAL	M	F	TOTAL	M	F	TOTAL
AGADEZ	935	338	553	555	2381	23748	24506	48254	36969	35404	72373	2033	1111	3144
DIFFA	176	121	634	267	1198	4296	12148	16444	18900	30068	48968	1785	498	2283
DOSSO	6125	310	2348	1656	10439	7912	15448	23360	47639	45440	93079	164	83	247
MARADI	4229	604	2853	1426	9112	28488	30429	58917	52356	71751	124107	916	147	1063
NIAMEY CU	216	10678	8932	36813	56639	10966	25117	35483	38496	13360	51856	2388	.	2388	31	.	31	634	.	634
TAHOUA	5510	641	3616	5003	15170	28434	19959	48393	42944	41789	84733	1091	1157	2248
TILLABERI	3145	535	5482	1747	10909	10605	14696	25301	37675	44420	82095	153	109	262
ZINDER	2670	901	2333	887	6991	18913	23793	42706	66186	70196	136382	1372	357	1729
TOTAL 1992	23006	14128	26971	48754	112859	132762	166096	298858	341165	352448	693613	9894	3462	13356	31	.	31	634	.	634
TOTAL 1991	22435	17638	22568	44715	107356	147073	146295	293368	347385	320513	667898	9237	1983	11220	34	.	34	721	.	721
VARIATION EN %	2,35	-19,90	19,31	9,00	5,13	-9,73	13,53	1,87	-1,79	9,96	3,85	7,11	74,58	19,04	-8,82	.	-8,82	-12,07	.	-12,07

REPARTITION DES ABATTAGES CONTROLES PAR ESPECE ET PAR MOIS 1992

NIVEAU NATIONAL

Unité : l Carcasse

Tableau N° 55

MOIS	BOVINS					OVINS			CAPRINS			CAMELINS			EQUINS			PORCINS		
	Taur.	Boeufs	Vaches	V-eux	TOTAL	M	F	TOTAL	M	F	TOTAL	M	F	TOTAL	M	F	TOTAL	M	F	TOTAL
Janvier	1756	1284	1948	4025	9013	12281	11205	23486	28699	27683	56382	732	230	962	3	.	3	80	.	80
Février	1734	964	1945	3922	8565	11696	11778	23474	28109	27237	55346	1052	338	1390	3	.	3	65	.	65
Mars	1622	946	1966	3928	8462	11452	13999	25391	30150	27491	57641	906	260	1166	3	.	3	54	.	54
Avril	1865	984	2188	3999	8946	12269	13647	25916	31466	29990	61456	1016	288	1304	3	.	3	66	.	66
Mai	1779	1099	2052	3900	8830	12171	13777	25948	30624	32617	63241	1159	318	1477	3	.	3	53	.	53
Juin	1288	753	1853	3100	6994	8419	9674	18093	24748	25867	50615	979	286	1265	3	.	3	44	.	44
Juillet	1487	965	2250	4130	8832	9747	14389	24136	25873	31421	57294	975	513	1488	2	.	2	36	.	36
Août	1550	1124	2142	4064	8880	9733	16745	26478	30385	36251	66636	855	353	1208	2	.	2	25	.	25
Septembre	2315	1377	2245	4138	10075	10509	17246	27755	27590	30017	57607	529	239	768	2	.	2	38	.	38
Octobre	2426	1515	2822	4824	11587	11193	15932	27125	27991	26800	54791	518	210	728	2	.	2	63	.	63
Novembre	2006	1450	2825	4354	11435	12008	16427	26435	27333	26922	54255	454	239	693	3	.	3	60	.	60
Décembre	2378	1667	2735	4460	11200	11284	13337	24621	28197	30152	58349	719	188	907	2	.	2	50	.	50
TOTAL 1992	23006	14128	26971	48754	112859	132762	166096	298458	341165	352446	693613	9894	3462	13356	31	.	31	634	.	634
TOTAL 1991	22433	17638	22368	44713	107536	147073	146293	293366	347385	320513	667898	9237	1983	11220	34	.	34	721	.	721
VARIATION EN %	2,55	-19,90	19,51	9,00	5,13	-9,73	13,53	1,87	-1,79	9,96	3,65	7,11	74,58	19,04	-6,82	.	-6,82	-12,07	.	-12,07

M : Mâles

F : Femelles

DEPARTEMENT
PRODUCTION CONTROLEE DES CUIRS ET PEAUX PAR / EN 1992

NIVEAU NATIONAL

Nombre d'unités

Tableau N° 64

MOIS	BOVINS				PEAUX DE MOUTONS				PEAUX DE CHEVRES			
	BAV	BS	AB	TOTAL	BAV	BS	AB	TOTAL	BAV	BS	AB	TOTAL
AGADEVZ	263	2118	13	2394	5620	42634	101	48355	6412	65961	95	72468
DIFFA	.	1198	1276	2474	.	16444	7390	23834	.	48908	17534	66442
DOSSO	.	10459	5892	16351	.	23360	15842	39202	.	93079	44457	137536
MARADI	1216	7896	11233	20345	8358	50159	141536	200053	21137	102770	227588	351495
NIAMEY C.U	56639	.	.	56639	35573	.	.	35573	51856	.	.	51856
TAHOUA	323	14845	9485	24653	5091	43302	93556	141949	15279	69454	163730	248463
TILLABERI	752	10157	14978	25887	864	24377	41624	66865	2952	78543	66884	148379
ZINDER	173	6818	15902	22893	5758	36948	170144	212850	21980	114402	258515	394897
TOTAL 1992	59366	53491	58779	171636	61264	237224	470193	768681	119616	573117	778803	1471536
TOTAL 1991	56785	50565	65844	173194	85737	207563	470283	763583	161056	506792	788594	1456442

NB : BAV : Boucherie Arseniqué Vert BS : Boucherie Sèche AB : Appreté Brousse

LISTE DES PERSONNES RENCONTREESNIAMEY :

Madame DIA Secrétaire général du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat

Monsieur DIALLO Directeur du Développement Industriel

Monsieur KARIDJO Directeur P.I. de l'Artisanat

Docteur IDE TAHIROU Directeur National du Ministère des ressources animales

Monsieur FOUKORI Conseiller au Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat

Docteur ALOU Directeur de l'abattoir frigorifique de Niamey

Docteur MOUTARI Directeur technique de l'abattoir de Niamey

Monsieur ABASS Chef du service des statistiques au Ministère des ressources animales

Monsieur GIGLIO Expert du Bureau International du Travail (B.I.T)

Monsieur NADEAU Caisse Française de développement

Monsieur GAILLARD Directeur des travaux au Lycée Issa Béri

Monsieur NOBIME Promoteur du Frêt à Air Afrique

Monsieur WANKOYE Directeur ASI Niger (Achats Service International)

Madame BONNOT Ets. Ramaissa Atako (Artisanat de Luxe)

Monsieur ALPHADI Créateur de Mode (Niamey - Paris - Washington)

Monsieur MAHAMANE BABA Attaché de direction SDV Niger (Groupe Bolloré)

Monsieur DOULLA TAHIROU Artisan sur bois et corne, centre des métiers d'art

MARADI :

Monsieur IDI MALE Préfet de la Province de Maradi

Monsieur ARZIKA Directeur départemental de l'Industrie & Artisanat

Docteur SIDDO Directeur de l'abattoir frigorifique de Maradi

Monsieur HAROUNA Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Monsieur GOUDIA Directeur départemental du Commerce

Messieurs les bouchers De Maradi et province

Messieurs les collecteurs de cuirs et peaux de Maradi et province

TAHOUA :

Monsieur SANIALI Secrétaire général adjoint de la préfecture

Monsieur SOULEY Directeur départemental de l'INDUSTRIE & Artisanat

Docteur MAMANE Directeur départemental de l'élevage

Monsieur SAMBA Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Monsieur CHATOUMI Directeur départemental du Commerce

Docteur HAIDO Directeur de l'abattoir frigorifique de Tahoua

Monsieur ADAR Directeur Unité de production de lait de Tahoua

Messieurs les bouchers De Tahoua et province

Messieurs les collecteurs de cuirs et peaux de Tahoua et province

15 Avril 1990

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ET DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989, portant code des investissements en République du Niger.

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR
D'ORIENTATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT

VU la Charte nationale ;

VU la Constitution du 24 septembre 1989 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Titre I

Dispositions préliminaires

Article premier. — La présente ordonnance a pour objet de favoriser le développement de l'activité économique en stimulant l'investissement en République du Niger. Elle définit les différents régimes permettant la mise en œuvre des investissements, détermine les garanties et avantages ainsi que les obligations qui s'y attachent. L'ensemble de ces dispositions constitue le « Code des investissements ».

Titre II

Garanties générales

Art. 2. — La République du Niger assure une protection constante au double point de vue légal et judiciaire à tous les investissements privés participant à la réalisation de ses programmes de développement économique et social.

Art. 3. — Les personnes physiques ou morales, exerçant une activité dans l'un des secteurs visés à l'article 9, quelle que soit leur nationalité, reçoivent le même traitement sous réserve des dispositions des traités et accords conclus par la République du Niger avec d'autres Etats.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales visées à l'article 3 ci-dessus peuvent, dans le cadre des lois en vigueur, acquérir et exercer tous droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisation administratives, et soumissionner aux marchés publics.

Art. 5. — Les personnes physiques ou morales non résidentes au sens de la réglementation des changes, qui réalisent un investissement au Niger financé en devises convertibles, peuvent obtenir, conformément à cette réglementation, des transferts de revenus de toute nature provenant des capitaux investis et du produit de la liquidation de l'investissement.

Peuvent également être effectués, tous transferts à des personnes physiques ou morales non résidentes correspondant à des paiements normaux et courants pour des fournitures et prestations effectives.

Art. 6. — Le règlement des différends relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application de l'acte d'agrément et à la

détermination éventuelle de l'indemnité due à la méconnaissance ou à la violation des engagements fera l'objet de l'une des procédures d'arbitrage ci-après à déterminer dans l'acte d'agrément.

1° La constitution d'un collège arbitral par :

— la désignation d'un arbitre par chacune des parties ;

— la désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas désigné un arbitre dans les soixante (60) jours de notification par l'autre partie de son arbitre désigné, et dans le cas où les deux premiers arbitres ne se seraient pas mis d'accord sur le choix du tiers arbitre dans les trente (30) jours de la désignation du deuxième arbitre, la désignation du deuxième ou du tiers arbitre selon le cas sera faite par le Président de la Cour Suprême à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront en équité.

La sentence rendue à la majorité des arbitres sera définitive et exécutoire.

2° La possibilité pour les non nationaux de recourir au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) créé par la convention du 18 mars 1965 de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).

Art. 7. — Sauf cas d'utilité publique prévu par la loi, la République du Niger garantit aux entreprises installées ou qui viendraient à s'installer qu'aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation des investissements ne sera prise.

Les éventuelles mesures d'expropriation ou de nationalisation donnent droit à une juste et équitable indemnisation.

Titre III

Domaine d'application

Art. 8. — Pour l'application de la présente ordonnance, sont considérés :

1° Comme petites entreprises, celles dont l'investissement est de vingt cinq (25) à cent (100) millions de francs CFA inclus, hors taxes et hors fonds de roulement.

2° Comme entreprises moyennes, celles dont l'investissement est supérieur à cent (100) millions de francs CFA et inférieur ou égal à cinq cent (500) millions de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement.

3° Comme grandes entreprises, celles dont l'investissement est supérieur à cinq cent (500) millions de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement.

Art. 9. — Le présent code s'applique aux personnes physiques ou morales exerçant ou désireuses d'exercer une activité dans les secteurs suivants, quelle que soit leur nationalité :

a)

— Agriculture industrielle (spéculation végétale ou animale)

— Activités connexes de transformation de produits d'origine végétale ou animale ;

— Production et conditionnement en vue de l'exportation de produits de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche

b)

— Activité manufacturière de production ou de transformation ;

c) Production d'énergie ;

d) Extraction et transformation de produits de carrière ou de substances minérales à l'exclusion des activités d'extraction et de transformation des substances minérales concessibles qui demeurent régies par la loi minière et le code pétrolier ;

e) Réalisation d'un programme de construction d'habitat social en vue de la vente ou de la location ;

f) Activité de maintenance d'équipements industriels.

Les personnes physiques ou morales ci-dessus visées sont assurés en ce qui concerne cette activité, des garanties générales énoncées au titre II de la présente ordonnance et sous réserve de leur admission au bénéfice d'un des régimes prévus au titre IV, des avantages particuliers y afférents.

Art. 10 — Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 ci-dessus, des avantages particuliers pourront être accordés aux personnes physiques ou morales quelle que soit leur nationalité exerçant ou désireuses d'exercer des activités spécifiques limitativement énumérées :

- Artisanat de production ;
- Production culturelle et artistique ;
- Construction et équipements d'hôtels, d'écoles et d'établissements de soins ;
- Transports.

Art. 11 — Sont considérés au sens des articles 2 et 5 de la présente ordonnance comme investissements :

— les apports au Niger de capitaux de toute nature et le réinvestissement des fonds provenant d'investissements effectués antérieurement si ceux-ci sont destinés à la création d'entreprises nouvelles, à l'extension, à la diversification, à la reconversion ou à la modernisation d'unités existantes ;

— les apports en nature à une société nouvellement créée ou à l'occasion d'extension, de diversification, de reconversion ou de modernisation d'une société déjà existante ;

— les participations consistant en un apport de capitaux ou de biens à toute entreprise établie au Niger en échange de l'octroi de titres sociaux ou de parts donnant droit à une participation aux bénéfices et au produit de la liquidation ;

— les prêts assimilables à des participations, c'est-à-dire les prêts consentis à toute personne autre que l'Etat, régulièrement établie au Niger lorsque ces prêts, d'une durée minimum de dix (10) ans, sont venus compléter les fonds propres et ont permis d'obtenir les crédits bancaires nécessaires au financement de l'investissement envisagé. Ces prêts ne sauraient toutefois représenter plus de la moitié des fonds propres.

Titre IV

Régimes privilégiés

Chapitre I. — Dispositions communes :

Art. 12. — Le code des investissements comprend trois régimes privilégiés :

- 1° Régime A ou régime promotionnel ;
- 2° Régime B ou régime prioritaire ;
- 3° Régime C ou régime conventionnel.

Art. 13. — Peut bénéficier d'un régime privilégié, toute personne physique ou morale visée à l'article 9 ci-dessus qui présente un projet offrant les garanties financières, techniques et de rentabilité économique satisfaisante et qui s'engage :

- soit à créer une activité nouvelle ;
- soit à développer ou à restructurer par la modernisation, la diversification, la reconversion ou l'extension, une activité existante ;
- soit à accroître le nombre d'emplois permanents ;
- soit à accroître la valeur des actifs immobilisés

Art. 14. — Les personnes physiques ou morales qui sollicitent le bénéfice d'un régime privilégié cité à l'article 12 doivent s'engager à :

- Employer en priorité des ressortissants nigériens et présenter un programme de formation et de perfectionnement continu du personnel dans les perspectives d'une «nigérisation» ;
- Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine nigérienne ;
- Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables au Niger aux produits ou services résultant de leur activité ;
- Disposer d'une organisation comptable permettant de se conformer aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux usages existants en la matière ;
- Fournir toutes informations devant permettre de contrôler le respect des conditions de l'agrément

Art. 15. — Le bénéfice du code des investissements est accordé :

1° Par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances, pour :

- le régime A ;
- le régime B lorsque le montant des investissements est égal à cinquante (50) millions et inférieur ou égal à cent (100) millions de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement

2° Par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances, après avis de la commission des investissements pour le régime B lorsque le montant des investissements est supérieur à cent (100) millions de francs CFA et inférieur ou égal à cinq cent (500) millions de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement

3° Par décret pris en Conseil des ministres après avis de la commission des investissements :

- pour le régime C ;
- pour le régime B, lorsque le montant des investissements est supérieur à cinq cent (500) millions de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement.

Art. 16. — Les attributions et la composition de la commission des investissements visée à l'article 15 seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 17. — L'arrêté ou le décret accordant le bénéfice du code des investissements fixe notamment :

— l'objet, l'étendue, le lieu d'implantation et la durée de réalisation du programme d'investissement ;

- les avantages accordés aux bénéficiaires et leur durée ;
- les obligations auxquelles l'entreprise aura à se conformer.

Art. 18. — En cas de non respect des engagements pris :

1° L'agrément peut être suspendu si trois (3) mois après une mise en demeure écrite, aucune disposition n'a été prise par l'entreprise agréée pour régulariser sa situation

2° L'agrément peut être retiré :

a) Si dans un délai de six (6) mois à compter de la date de suspension de l'agrément, l'entreprise ne régularise pas sa situation ;

b) Si l'entreprise n'a pas réalisé son programme d'investissement dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'expiration de la période de mise en place des équipements ;

c) Sur proposition de la commission des investissements, en cas de fraude ou de manquement grave ou intentionnel de l'entreprise aux obligations qui lui incombent, constaté par le collège arbitral. Dans ce cas, le retrait entraîne le remboursement au Trésor, du montant des avantages fiscaux et douaniers obtenus pendant la période écoulée ;

3° La suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé dans les mêmes formes que celles applicables pour son octroi.

Art. 19. — La cession partielle ou totale de l'entreprise agréée doit être préalablement notifiée au ministre chargé de l'Industrie et au ministre chargé des Finances. Les avantages liés au régime initial peuvent être réaménagés en hausse ou en baisse en fonction des incidences de la cession sur les critères ayant motivé l'octroi du régime privilégié

Art. 20. — En cas d'arrêt exceptionnel des activités d'une entreprise agréée celle-ci peut demander la suspension du régime privilégié pour une période qui ne saurait être inférieure à un (1) an et supérieure à deux (2) ans

La date d'expiration du régime d'agrément est modifiée en conséquence.

Chapitre II. — Régime A :

Art. 21. — Le régime A peut être accordé à toute personne physique ou morale remplissant les conditions prévues aux articles 8, 9 et 13 de la présente ordonnance

Art. 22. — La durée du régime est fixée à dix (10) ans.

Art. 23. — Le régime A accorde aux entreprises les avantages suivants :

1° En phase de réalisation des investissements

Exonération totale :

— des droits et taxes perçus par l'Etat à l'exclusion de la taxe statistique mais y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les matériaux, outillages et équipements de production et concourant directement à la réalisation du programme agréé.

Toutefois en cas de disponibilité des produits locaux équivalents, l'importation des matériaux, outillages et équipements ne donnent pas lieu à exonération ;

— des droits et taxes perçus par l'Etat y compris la TVA sur les prestations de services sur les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

2° En phase d'exploitation

Exonération totale :

— de la patente pendant l'année fiscale où l'entreprise commence son exploitation et les quatre (4) années suivantes ;

— de la contribution foncière jusqu'à la sixième (6^e) année suivant celle de l'achèvement des constructions et l'exécution des opérations connexes ;

— exonération totale de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) et l'impôt minimum fiscal (IMF) pendant les six (6) premières années puis dégressive à partir de la septième (7^e) année suivant les modalités prévues à l'article 24 de la présente ordonnance.

Art. 24. — Au titre des exonérations dégressives au cours des quatre dernières années, visées à l'article 23, alinéa 2 et l'article 25 de la présente ordonnance, l'entreprise agréée acquittera successivement 20 %, 40 %, 60 % et 80 % du taux des droits.

Chapitre III. — Régime B

Art. 25. — Peuvent bénéficier des avantages du régime B :

1° Les entreprises nouvelles :

a) Les petites entreprises créant au moins cinq (5) emplois permanents pour des Nigériens et réalisant au moins cinquante (50) millions de francs CFA d'investissements hors taxes et hors fonds de roulement ;

b) Les entreprises moyennes créant au moins (10) emplois permanents pour des Nigériens et réalisant au moins deux cent cinquante (250) millions de francs CFA d'investissements hors taxes et hors fonds de roulement ;

c) Les grandes entreprises réalisant un programme d'investissement portant :

— soit sur la création d'au moins cent cinquante (150) emplois permanents pour des Nigériens ;

— soit sur un montant d'investissement minimum de un (1) milliard de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement.

Les entreprises moyennes ou grandes dont l'investissement et la création d'emplois restent au-dessous des seuils fixés ci-avant sont respectivement considérées, selon le cas, comme petites entreprises ou entreprises moyennes au sens du présent article. Elles bénéficient donc du régime B à condition de satisfaire aux conditions concernant la catégorie inférieure.

2° Les programmes d'extension et ou de diversification, de renouvellement de modernisation d'une entreprise existante :

Pour ces programmes, il sera notamment tenu compte, sans qu'ils ne soient obligatoirement cumulatifs des critères suivants :

— la création d'une importante valeur ajoutée ;

— la création d'emplois supplémentaires ;

— la substitution d'une matière première importée ou d'une manière générale la valorisation d'une matière première locale.

Art. 26. — Les entreprises agréées au régime B bénéficient des avantages suivants :

1° En phase de réalisation des investissements :

— Exonération totale des droits et taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations de services, sur les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé ;

— Exonération totale des droits et taxes à l'exclusion de la taxe statistique mais y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les matériaux, outillages et équipements de production et concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

Trois fois en cas de disponibilité des produits locaux équivalents, l'importation des matériaux, outillages et équipements ne donnent pas lieu à exonération.

2° En phase d'exploitation :

Exonération totale jusqu'à quatre (4) ans avant la fin de la période des droits et taxes ci-après :

- la patente ;
- l'impôt minimum forfitaire (IMF) ;
- l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial ;
- la contribution foncière et la taxe sur la valeur locative ;
- les droits et taxes à l'exclusion de la taxe statistique et de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les matières premières, matières consommables et emballages, fabriqués localement ou importés en cas d'indisponibilité de produits similaires locaux.

Au cours des quatre (4) dernières années, l'entreprise agréée bénéficiera d'une exonération partielle des droits et taxes susvisés, qu'elle acquittera suivant les modalités prévues à l'article 24.

Art. 27. — En plus des avantages prévus à l'article 26, les entreprises agréées admises au bénéfice du régime B sont exonérées des droits et taxes à l'exportation de leur produit.

Art. 28. — La durée du régime B est fixée à :

- dix (10) ans pour la petite entreprise ;
- douze (12) ans pour l'entreprise moyenne ;
- quinze (15) ans pour la grande entreprise.

Art. 29. — Les entreprises agréées au titre d'un programme d'extension, de modernisation, de renouvellement ou de diversification ne peuvent bénéficier que des seuls avantages prévus à l'article 26 pour la phase de réalisation des investissements.

Chapitre IV. — Régime C :

Art. 30. — Le régime C est accordé aux grandes entreprises présentant une importance exceptionnelle pour l'exécution des programmes nationaux de développement économique et social et répondant à l'un des deux (2) critères suivants :

- montant d'investissement minimum égal à deux (2) milliards de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement ;
- nombre minimum d'emplois permanents pour des Nigériens créés égal à quatre cents (400).

Il est accordé sur demande de l'entreprise pour une durée fixée à quinze (15) ans.

Art. 31. — Le régime C est accordé par une convention passée entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire.

Art. 32. — La convention est approuvée en Conseil des ministres après avis de la commission des investissements. Elle entre en application à la date de sa signature qui se pourra intervenir qu'après publication du décret visé à l'article 15.

Art. 33. — En plus des avantages prévus aux articles 26 et 27,

les entreprises admises au bénéfice du régime C peuvent prétendre à :

— la possibilité de réduire de 50 % le taux des droits et taxes sur les carburants (gaz oil, fuel-oil) et toute autre source d'énergie utilisée dans les installations fixes. Cette exonération est accordée dans les limites d'un contingent fixé annuellement et reconnu par l'autorité administrative compétente comme utilisable dans ces installations et sera appliquée conformément aux dispositions des articles 24 et 26.

L'autorité administrative aura un pouvoir de contrôle sur l'utilisation du contingent accordé.

Art. 34. — La convention garantit à l'entreprise bénéficiaire qu'aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette et de perception de tous impôts et taxes ainsi qu'aux tarifs prévus en faveur de l'entreprise s'il en résulterait une aggravation de sa charge. De même ne pourront lui être appliqués les impôts et taxes de caractère fiscal dont la création viendrait à être décidée.

La stabilité des charges fiscales ne s'applique pas :

— aux prélèvements para-fiscaux perçus dans un intérêt social spécifique ;

— aux impôts et taxes versés ou retenus à la source par l'entreprise bénéficiaire pour le compte d'autrui.

Art. 35. — La convention ne peut comporter d'engagements de la part de l'Etat ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques, à la conjoncture économique, à des facteurs naturels ou inhérents à l'entreprise, ou de restreindre les conditions de loyale concurrence.

Art. 36. — La convention définit notamment :

a) L'objet, l'étendue, le lieu d'implantation et la durée du programme d'investissement ;

b) Le régime fiscal garanti à l'entreprise ;

c) Les engagements que souscrit en contrepartie l'entreprise bénéficiaire ;

d) Les contrôles que l'Administration peut effectuer auprès de l'entreprise bénéficiaire et les conditions de ces contrôles ;

e) Les conditions dans lesquelles la convention pourra être révisée ;

f) La procédure d'arbitrage qui sera mise en œuvre en cas de litige entre les parties.

Titre V

Dispositions spéciales

Art. 37. — La durée des avantages offerts aux différents régimes est bonifiée de trois (3) ans pour les entreprises qui s'implantent dans les départements d'Agadez, de Diffa, de Tahoua ou de Zinder.

Art. 38. — En plus des avantages prévus par les différents régimes privilégiés, les entreprises qui exercent leur activité dans l'un des domaines prévus à l'article 9 a, bénéficient d'une exonération totale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les affaires réalisées pendant la durée du régime.

L'exonération concerne également la TVA ayant grevé l'ensemble des acquisitions de biens et services, ouvrant



normalement droit à la déduction au sens des dispositions de l'espèce des impôts, acquis durant la même période.

Art. 39. — Les dispositions relatives à la dégressivité des avantages prévus à l'article 24 sont applicables aux articles 37 et 38.

Art. 40. — Les personnes physiques ou morales désireuses d'investir dans la production cinématographique peuvent bénéficier des exonérations des droits et taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exclusion de la taxe statistique sur :

— les appareils cinématographiques (appareils de prise de son, appareils de projection avec ou sans reproduction de son), leurs accessoires, parties ou pièces détachées ainsi que les produits cinématographiques recensés comme tel dans la nomenclature douanière) ;

— les matériaux de construction, outillage et équipements produits localement ou importés et consommables en une seule fois en cas d'indisponibilité des produits locaux équivalents et concourant directement à la réalisation de l'investissement.

Art. 41. — Sont considérés pour l'application du présent code comme exerçant une activité d'artisanat de production les entrepreneurs individuels ou les groupements d'artisans exerçant dans les secteurs définis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Artisanat et celui chargé des Finances dont le programme d'investissement est inférieur à 25 millions de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement.

Les personnes physiques ou morales désireuses d'investir dans l'artisanat de production au Niger et remplissant les conditions déterminées par l'arrêté ci-dessus cité peuvent bénéficier pendant cinq (5) ans des exonérations ci-après :

- patente ;
- impôt sur le bénéfice industriel et commercial ;
- impôt minimum forfaitaire ;
- droits et taxes y compris la TVA, à l'exclusion de la taxe statistique sur l'achat sur place ou à l'importation du matériel et outillage en cas d'indisponibilité de produits locaux équivalents.

Art. 42. — Les personnes physiques ou morales désireuses d'investir un minimum de cinquante (50) millions de francs CFA dans la construction et l'équipement d'hôtels, écoles et établissements de soins peuvent bénéficier des avantages ci-après pour la réalisation de leur programme d'investissement :

— Exonération des droits et taxes y compris la TVA sur les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme agréé ;

— Exonération des droits et taxes y compris la TVA à l'exclusion de la taxe statistique sur les matériaux, outillage et équipements produits localement ou importés en cas d'indisponibilité de produits locaux équivalents.

Art. 43. — Les avantages prévus aux articles 40, 41 et 42 sont accordés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie, et du ministre chargé des Finances.

Art. 44. — L'arrêté prévu à l'article 43 précise notamment :

- la liste et la quantité des articles à acquérir ;
- le délai d'acquisition ;
- la nature des avantages.



Titre VI Dispositions finales

Art. 45. — Les privilèges accordés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance à des entreprises installées au Niger demeurent en vigueur.

Art. 46. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment : la loi n° 68-24 du 31 juillet 1968, portant code des investissements au Niger, les lois n° 71-02 du 29 janvier 1971 et n° 74-18 du 11 mars 1974 qui la modifient, ainsi que la loi n° 74-19 du 11 mars 1974, portant code des investissements en faveur de l'entreprise nigérienne.

Art. 47. — La présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de l'Etat sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 8 décembre 1969

Signé : Le Général de Brigade ALI SAIBOU

Portant fixation des salaires
minima par catégories profession-
nelles des travailleurs régis par
la Convention Collective Inter-
professionnelle.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,
CHIEF DE L'ETAT

- Vu la proclamation du 13 avril 1974 ;
Vu l'Ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974, suspendant la Constitution du
27 novembre 1960, et nommant le Chef de l'Etat et le Conseil Militaire suprême
et créant un Gouvernement provisoire ;
Vu le Décret N° 78-90/PCMS DU 05 Septembre 1978 , portant remaniement du
Gouvernement provisoire ;
Vu la loi n° 62-12 du 15 Juillet 1963 instituant un Code du Travail de la
République du Niger et spécialement l'article 93 ;
Vu le Décret n° 79-74/PCMS/FP/T du 26 avril 1979, portant fixation du
 Salaire minimum interprofessionnelle garanti ;
Vu la Convention Collective Interprofessionnelle du 15 Décembre 1972 et
son Arrêté d'extension n° 136/FP/T du 14 Février 1974 ;
Vu le Décret n° 77-130/PCMS/FP/T du 6 Octobre 1977 portant fixation des
salaires minima par catégories professionnelles ;
Vu l'Avis favorable de la Commission Consultative du Travail ;
Le Conseil des Ministres entendu

- D E C R E T E -

ARTICLE PREMIER. - Les salaires minima des travailleurs régis par la
Convention Collective Interprofessionnelle du 15 décembre 1972 sont fixés
comme suit :

A) - Franche professionnelle du Commerce

<u>Classifications</u>	<u>Salaires mensuels</u>
1ère Catégorie A	18.898 Frcs
1ère Catégorie B.....	19.651 Frcs
2ème Catégorie A.....	20.270 "
2ème Catégorie B	21.358 "

<u>Classifications</u>	<u>Salaires mensuels</u>
3ème Catégorie	23.019 Frcs
4ème Catégorie	24.300 "
5ème Catégorie	28.662 "
6ème Catégorie	33.166 "
7ème Catégorie	37.570 "
Hors Catégorie	41.745 "
8ème Catégorie A	44.500 "
8ème Catégorie B.....	47.356 "
8ème Catégorie C.....	51.783 "
9ème Catégorie A.....	57.000 "
9ème Catégorie F.....	63.440 "
10ème Catégorie A.....	64.312 "
10ème Catégorie F.....	70.500 "
10ème Catégorie C.....	72.193 "
11ème Catégorie.....	82.771 Francs.

B) - Franchise professionnelle des Banques

1ère Catégorie B.....	19.651 Francs
2ème Catégorie A.....	20.270 "
2ème Catégorie B.....	21.358 "
3ème Catégorie.....	23.019 "
4ème Catégorie	24.300 "
5ème Catégorie.....	28.662 "
6ème Catégorie.....	33.166 "
7ème Catégorie.....	37.570 "
Hors Catégorie.....	41.745 "
Classe - I	46.391 "
Classe - II	48.979 "
Classe - III	52.979 "

C - Branche professionnelle des Industries - Bâtiment et Travaux
Publics. Mécanique Générale, Auxiliaires des Transports.

1° - Employés

<u>Classifications</u>	<u>Salaires mensuels</u>
1ère Catégorie B.....	19.651 Francs
2ème Catégorie A.....	20.270 "
2ème Catégorie B.....	21.358 "
3ème Catégorie	23.019 "
4ème Catégorie	24.300 "
5ème Catégorie	28.662 "
6ème Catégorie.....	33.166 "
7ème Catégorie.....	37.570 "
Hors Catégorie.....	41.745 "

2° - Ouvriers

<u>Classifications</u>	<u>Salaires horaires</u>	<u>Salaires mensuels</u>
1ère Catégorie P.....	113, 27 Frcs.....	19.651 Francs
2ème Catégorie A.....	116, 95 "	20.270 "
2ème Catégorie B.....	123, 22 "	21.358 "
3ème Catégorie	132, 81 "	23.019 "
4ème Catégorie	140, 20 "	24.300 "
5ème Catégorie	165, 36 "	28.662 "
6ème Catégorie	191, 35 "	33.166 "
7ème Catégorie	216, 75 "	37.570 "
Hors Catégorie	240, 84 "	41.745 Francs

3° - Charbonniers

<u>Classifications</u>	<u>Salaires horaires</u>	<u>Salaires mensuels</u>
1ère Catégorie		
1er échelon A.....	140, 20 Francs.....	24.300 Francs
" " B.....	146, 86 "	25.456 "
1ère Catégorie		
2ème échelon A.....	165, 36 "	28.562 "
" " B.....	174, 75 "	30.290 "
2ème Catégorie		
1er échelon A.....	191, 35 "	33.166 "
" " B	196, 67 "	34.124 "
3ème Catégorie		
1ère échelon A.....	202, 40 "	35.082 "
" " B.....	207, 92 "	36.040 "

4° - Agents de Maîtrise et Cadresa) Franche professionnelle des Industries du BâtimentEt des Travaux PublicsAgents de Maîtrise. Techniciens et Assimilés

<u>Classifications</u>	<u>Salaires horaires</u>	<u>Salaires mensuels</u>
1ère Catégorie K1.....	227, 47 Francs.....	39.127 Francs
2ème Catégorie K2.....	268, 97 "	46.620 "
3ème Catégorie K3.....	305, 76 "	52.897 "
4ème Catégorie K4.....	357, 52 "	61.569 "
5ème Catégorie K5.....	372, 92 "	64.630 Francs.

- Ingénieurs, Cadres et Assimilés

<u>Classifications</u>	<u>Salaires horaires</u>	<u>Salaires mensuels</u>
Position 1 - Classe A.....	376, 32 Francs.....	65.227 Francs
- Classe B.....	402, 24 "	69.720 "
Position 2 - Classe A.....	437, 56 "	75.842 "
- Classe B.....	482, 66 "	83.659 "
Position 3- 1er échelon	520, 67 "	90.248 "
- 2ème échelon.....	766, 10 "	132.788 "

B) Branche professionnelle de la Mécanique Générale- Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés

<u>Classifications</u>	<u>Salaires horaires</u>	<u>Salaires mensuels</u>
Chef d'équipe non profes- sionnel.....	193, 04 Francs.....	33.460 Francs
1ère Catégorie K1.....	227, 47 "	39.427 "
2ème Catégorie K2.....	266, 97 "	46.620 "
3ème Catégorie K3.....	305, 76 "	52.997 "
4ème Catégorie K4.....	357, 52 "	61.969 "
5ème Catégorie K5.....	372, 92 "	64.632 "

- Ingénieurs, Cadres et Assimilés.

<u>Classifications</u>	<u>Salaires horaires</u>	<u>Salaires mensuels</u>
- Ingénieurs débutants.....	376, 32 Francs	65.227 Francs
- Ingénieurs confirmés.....	437, 56 "	75.842 "
- Cadres.....	520, 67 "	90.248 "

C) Branche professionnelle des transports routiers du Niger1° - Personnel de Bureau

<u>Classifications</u>	<u>Salaires mensuels</u>
- 1ère Catégorie B.....	19.651 Francs
- 2ème Catégorie A.....	20.270 "

Personnel de Bureau (Suite)

<u>Classifications</u>	<u>Salaires mensuels</u>
2ème Catégorie B.....	21.358 Francs
3ème Catégorie	23.019 "
4ème Catégorie	24.300 "
5ème Catégorie	28.662 "
6ème Catégorie	33.166 "
7ème Catégorie	37.570 "
Hors Catégorie	41.745 "

2° - Personnel d'É T I L I E R

<u>Classifications</u>	<u>Salaires horaires</u>	<u>Salaires mensuels</u>
1ère Catégorie F.....	113, 37 Francs	19.671 Francs
2ème Catégorie A	116, 95 "	20.270 "
2ème Catégorie B	123, 22 "	21.358 "
3ème Catégorie.....	132, 81 "	23.019 "
4ème Catégorie	140, 20 "	24.300 "
5ème Catégorie.....	165, 36 "	28.662 "
6ème Catégorie.....	191, 35 "	33.166 "
7ème Catégorie	216, 75 "	37.570 "
8ème Catégorie	240, 84 "	41.745 Francs

3° - Personnel roulant

<u>Classifications</u>	<u>Salaires horaires</u>	<u>Salaires mensuels</u>
2ème Catégorie - échelon A.....	116, 95 Francs.....	20.270 Francs
" " - échelon B.....	123, 22 "	21.358 "
4ème Catégorie - 1er échelon..	140, 20 "	24.300 "
" - 2ème échelon..	146, 86 "	25.455 "
5ème Catégorie - 1er échelon...	165, 36 "	28.662 "
" - 2ème échelon..	172, 95 "	29.979 "
6ème Catégorie - 1er échelon ..	191, 35 "	33.166 "
" - 2ème échelon..	193, 94 "	34.484 "
7ème Catégorie -.....	216, 75 "	37.570 Francs.

Article 2. - Ces nouveaux salaires entreront en vigueur à compter du 1^{er} Mai 1979.

Article 3. - Sont abrogées les dispositions du décret n° 77-130/PC: S/FP/T du 6 Octobre 1977.

Article 4. - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Tahoua, le 09 Février 1988

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

SIGNE: LT. - COLONEL

SENI KOUTCEE

ABDULAYE AÏROU.

**ACENCE DE FINANCEMENT
ET D'ENCOURAGEMENT DE
LA LIBRE ENTREPRISE
AU NIGER (AFELEN)**

**CONDITIONS D'ACCES
AU FINANCEMENT D'UN PROJET**

1. Le projet doit être basé sur un élément de propriété formelle (terrain, bâtiment, matières premières, machines, etc.), lié directement à celui-ci et lui servant de point d'ancrage. Cet élément de propriété, éventuellement complété par un apport en numéraire du promoteur, doit couvrir au minimum 20 % de l'investissement total. Autrement dit, AFELEN ne peut financer au maximum que quatre fois la mise du promoteur. (RJ 1)
2. Le projet doit avoir une rentabilité réelle prouvant un accroissement significatif de capital. Les éléments de rentabilité artificielle (apports immatériels, valeurs fictives, etc.) ne peuvent en aucune manière être pris en compte. (RJ2/RJ12)
3. Le promoteur doit s'engager à tenir une comptabilité minimale permanente. En cas de besoin, une assistance initiale à la tenue comptable et le cas échéant un certain suivi, peuvent être fournis par des services extérieurs dont 30 % au maximum du coût pourront être ajoutés au financement supporté par AFELEN. (RJ 16)
4. Les remboursements se font par mensualités constantes (intérêt + fraction du capital) sur une durée maximum de 48 mois. Le taux d'intérêt appliqué est fonction du secteur économique dans lequel s'inscrit le projet et de la nature des investissements. (RJ 13)

	Equip Outillage	Intrants	Travaux Aménagt.	Bâtiments	Fonds de Roulement (hors intrants)
Production/Transformation Agro-pastorale	5	5	11	13	16
Industrie manufacturière	5	11	16	13	16
Services sociaux	11	16	16	13	16
Bâtiment Travaux publics Service Transport Commerce	16	16	16	13	16

Les taux respectifs TVA incluse à appliquer sont : 5,85 % ; 12,87 % ; 15,21 % et 18,72 %).

5. En cas de cashflow net négatif au démarrage (les échéances de remboursement étant comprises), un délai de grâce peut être accordé pour le début de la période de remboursement de manière à assurer l'équilibre de trésorerie du projet. Ce délai de grâce ne peut toutefois pas excéder 6 mois. (RJ 14)
6. Les achats ou les services extérieurs compris dans le projet à financer feront systématiquement appel à la concurrence. (RJ 17)

7. Chaque fois que possible, le promoteur sera orienté vers les structures existantes susceptibles de l'aider ou de l'encadrer.
Si nécessaire, leurs prestations seront incluses dans l'investissement à financer. (RJ 11)
8. Le rendement financier interne (TRI : taux de rendement interne) du projet doit être supérieur d'au moins 3 % au coût moyen des capitaux investis (fonds propres inclus, valorisés à un coût de 5 %). Le TRI est calculé sur la durée totale de remboursement et tient compte de la valeur résiduelle de l'investissement. (RJ 3)
9. Garanties.
 - a) Les garanties normales à mobiliser doivent couvrir 80 % du montant financé par AFELEN.
Ces garanties peuvent être constituées par une prise en gage de valeurs foncières, de matériel, véhicules, fonds de commerce etc).
Le contrat de prêt doit en outre être cautionné solidairement par 5 adultes domiciliés au même lieu que celui du promoteur. (RJ 6)
 - b) Les garanties sont réduites à 60 % du montant financé par AFELEN lorsque plus de 50 % de l'investissement a pour but d'accroître l'utilisation des capacités productives existantes (réhabilitation) ou lorsque plus de 50 % des intrants utilisés par le projet font appel à des capacités extérieures installées (sous-traitance). (RJ 8)
 - c) Les garanties sont réduites de 10 % en cas de projet faisant suite à un précédent crédit performant. (RJ 9)
 - d) Les garanties exigées peuvent éventuellement être augmentées sur décision du Comité de Crédit de l'AFELEN au cas où l'étude du projet ferait ressortir une insuffisance au niveau de l'appréciation conjuguée du rendement interne, du degré de risque des facteurs extérieurs et de la compétence du promoteur. (RJ 5)
10. Le remboursement des prêts est un impératif absolu.
Les fonds gérés par AFELEN visant à créer de la richesse nationale, sont sacrés. Leur récupération pour rencontrer les besoins de crédit de nouveaux bénéficiaires, se feront par toutes voies de droit, sans aucun égard pour aucune considération sociale, personnelle ou politique. (RJ 10)
11. Le projet n'est pas éligible s'il inclut des aspects discriminatoires ou partiels sur des bases personnelles, sectorielles ou régionales ou s'il inclut des mécanismes de distorsion ou frauduleux. (RJ 7)

AGENCES

ALGÈRE

6, rue Larbi Alik 16035
Hydra 297/ BP 35 16300
Bir Mourad Rais B - Alger
☎ (+33 2) 60 49 33

ANGOLA

rue Dr Alfredo Troni ed.
bpc Bème - Luanda
☎ (+44 2) 39 21 88

BÉNIN

Boulevard de France
BP 8 Cotonou
☎ (+29) 31 35 80

BURKINA FASO

Avenue Nelson Mandéla
Quartier de la moirie
BP 29 Ouagadougou
☎ (+26) 30 62 92

BURUNDI

Boulevard de la Liberté
BP 930 Bujumbura
☎ (+57) 22 60 90

CAMBODGE

35, rue 352
BP 02 Phnom Penh
☎ (+55) 23 27 905

CAMEROUN⁽¹⁾

Place Alémengué
BP 6 Yaoundé
☎ (+37) 22 00 15

Rue de la Messe
Quartier Bonapriso
BP 283 Douala
☎ (+37) 42 50 67

CENTRAFRIQUE

rue de la Moyenne corniche
BP 117 Bangui
☎ (+36) 61 36 34

COMORES

Avenue du musée (cndrs)
BP 71 Moroni
☎ (+269) 73 29 10

CONGO

rue Béhagle
BP 96 Brazzaville
☎ (+242) 83 03 20

COTE D'IVOIRE

Bd. F. Mitterrand
BP 1814 Abidjan 01
☎ (+225) 44 53 05

DJIBOUTI⁽²⁾

rue Franchet d'Espérey "au
plateau"
BP 1937 Djibouti
☎ (+253) 35 22 97

GABON⁽³⁾

Boulevard de l'Indépendance
BP 64 Libreville
☎ (+241) 74 33 74

GHANA

72 b eighth avenue North
ridge
po box 9592 Accra
☎ (+233 21) 22 51 40

GUINÉE⁽⁴⁾

Sème avenue
Conakry
☎ (+224) 44 25 69

HAÏTI

3 bis, rue Saint-Hugues
Quartier Turgeau
BP 1228 Port-au-Prince
☎ (+509) 45 35 01

AGENCES

MADAGASCAR

23, rue Rozanakombana
Ambohitovo
BP 557 Antananarivo
☎ (+261 2) 200 46 à 48

MAÏ

Quinzambougou route de Sotuba
BP 32 Bamako
☎ (+223) 22 28 42

MAROC

Résidence du Grand Atlas
rue Zalah Rabat Agdal
☎ (+212 7) 77 36 80

MAURICE

18, rue de l'Eglise
BP 1157 Port Louis centre
☎ (+230) 208 64 94

MAURITANIE

Quartier des Ambassades
rue Mamadou Konaté
prolongée
BP 5211 Nouakchott
☎ (+22) 25 23 09

MOZAMBIQUE

1135, avenue Ho Chi Minh
BP 2647 Maputo
☎ (+259 1) 42 09 56

NIGER

Avenue du Gountou-Yéna
BP 212 Niamey
☎ (+227) 72 33 93

ÉTATS DU PACIFIQUE

1, rue de Barleux
BP 11 Nouméa cedex
☎ (+687) 28 20 88

PETITES ANTILLES⁽⁵⁾

Immeuble cfd/iedom
Bd du Général de Gaulle
BP 804
97244 Fort-de-France
☎ (+596) 59 44 73

RWANDA

Boulevard de l'Umuganda
BP 1014 Kigali
☎ (+250) 84 915

SÉNÉGAL⁽⁶⁾

15, avenue Nelson Mandéla
BP 475 Dakar
☎ (+221) 23 11 88

TCHAD

Immeuble de la Caisse de
stabilisation des prix du coton
Route de Farcha
BP 478 N'djamena
☎ (+235) 51 40 71

TOGO

9, avenue de Sarakawa
BP 33 Lomé
☎ (+228) 21 04 98

TUNISIE

17, avenue Jugurtha
1002 Tunis Belvédère
☎ (+216 1) 79 39 91

VANUATU

Kumul highway
immeuble Piliako house
BP 296 Port Vila
☎ (+678) 221 71

ZAÏRE

Centre du commerce
international
11, avenue des cataractes
BP 1996 Kinshasa 1
☎ (+243) 26 154

A I P B

AIDES AUX INITIATIVES PRODUCTRICES DE BASE



CAISSE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT

SIÈGE : 35 RUE BOISSY D'ANGIAS
75008 PARIS TÉL (1) 40 06 33 28

(1) L'agence de Yaoundé est également compétente pour les Cameroun Espagnol
(2) L'agence de Djibouti est également compétente pour l'Érythrée et l'Yémen
(3) L'agence de Libreville est également compétente pour Sao Tomé e Principe
(4) L'agence de Conakry est également compétente pour le Libéria et les Serres Leone

(5) La Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Grenade, Antigua et
Barbade, Saint-Christophe et Nevis
(6) L'agence de Dakar est également compétente pour le Cap Vert, la Gambie et la
Guinée Bissau.

VOUS ÊTES

UN PROMOTEUR INDIVIDUEL

- artisan
- éleveur
- cultivateur
- petit entrepreneur

UN PROMOTEUR COLLECTIF

- coopérative
- groupement villageois
- association
- organisation non gouvernementale (ONG)

éventuellement associé à d'autres ONG
- locales, françaises, internationales...

DANS L'UN DES PAYS ÉTRANGERS
OU LA CFD INTERVIENT

(liste au dos de la plaquette)

VOUS VOULEZ REALISER UN PROJET

RURAL, ARTISANAL, PETITE INDUSTRIE,
SERVICES...

- qui nécessitera des investissements matériels
- n'est pas éligible à des crédits bancaires classiques
- et dégagera une rentabilité permettant le remboursement d'un emprunt

VOUS DISPOSEZ

- d'un apport personnel¹
- d'une identité bancaire
- d'une garantie²

1) Peut être complété par des aides ou des subventions (Ministère français de la coopération, interventions financières (MIF) ...)
2) Caution solidaire de parents, mutuelles, groupements ... garantie bancaire ou d'une autre institution ... garanties réelles telles que nantissements, hypothèques.

LES CRÉDITS AIPB

MONTANT

Déterminé en fonction de la nature du projet et de sa capacité de remboursement
Maximum 400 000 FF

TAUX

8 à 12 %

DURÉE MAXIMUM

7 ans, dont différé de remboursement en capital maximum de 2 ans

MONNAIE

Francs français - A titre exceptionnel, en monnaie locale pour les pays à monnaie non convertible

VOUS POUVEZ DEMANDER UN PRÊT

Où ?

Après de l'agence locale de la CFD dans le pays où le projet est envisagé.

(voir liste page suivante)

COMMENT ?

En fournissant un dossier précis, comportant :

- description détaillée du projet
- présentation du promoteur : statut, curriculum vitae
- budget total de l'investissement envisagé
- prévisions d'exploitation et situation de trésorerie pour les premières années de fonctionnement
- plan de financement envisagé

Le dossier peut être transmis par vous-même ou par un organisme parrainant votre initiative.

ABATTOIR DE TACHOUA : Petite tas de cornes
régulièrement coupées en strates d'épaisseur vendues
à des acheteurs locaux.



ABATTOIR DE TACHOUA :

Cornes de bovins AZIMAKS



ABATTAGE DE ZAMOUA :

Tes de cornes, os, crânes, mâchoires...
en attente de décomposition



ABATTAGE DE ZAMOUA : Creux de cornes non
vidés en attente de décomposition après
que les pointes aient été coupées par les
acheteurs libériens



JEUNES ELEVEURS DE BOVINS
RACE BOPORO (grandes cornes blanches)



MOUTONS BALI-BALI (reconnaisables à leurs
longues oreilles)

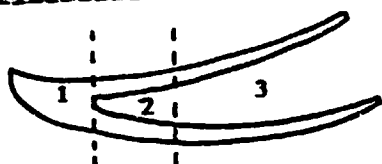
Par contre les cornes sont petites
et légères



+++++

+++++

1°) COUPE D'UNE CORNE

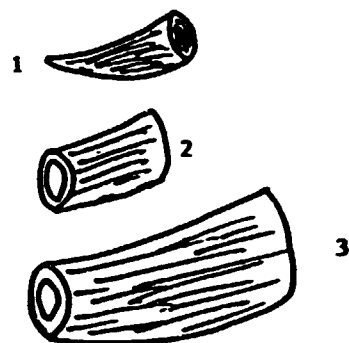


- 1) La pointe
- 2) La virole ou gorge
- 3) Le creux

2°) DEBITAGE - SCIAGE

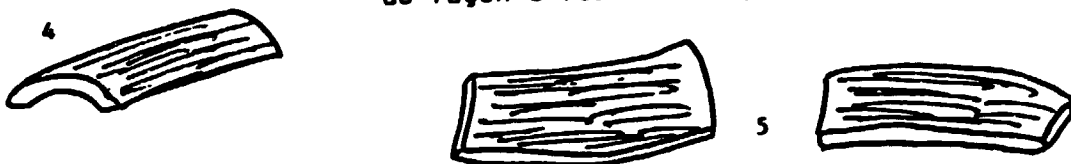
Les cornes sont débitées en trois parties indiquées ci-dessus.

- 1) La pointe, partie pleine de la corne.
- 2) La virole ou gorge utilisée aussi pour la fabrication d'articles divers tels que : services à escargot, manche de blaireaux, ronds de serviette ...
- 3) Le creux, qui après avoir été scié en deux est utilisé pour la fabrication de boucles de plaquettes pour la coutellerie, la lunette, de pièces diverses pour bijouterie



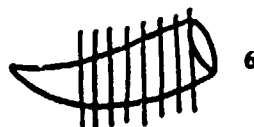
3°) MEULAGE - APLATISSAGE

Les demi-creux (4) sont meulés de façon à obtenir une épaisseur relativement régulière, puis ils sont aplatis de façon à former des plaques (5)



4°) DECOUPAGE

Les pointes sont sciées en tranches d'épaisseurs variables (6). Dans la tranche dont la forme est irrégulière, sont coupées des rondelles de diamètre régulier (7)



7

Les pointes fines peuvent servir à la fabrication de boutons pour les duffle coat après perçage d'un ou deux trous (8)



Les plaques sont découpées en rondelles (9)
servant à la fabrication des boutons.



Mais elles servent aussi à la fabrication
de boucles (10)



5°) LA FINITION

=====

Pour les boutons travaillés dans les rondelles de corne, les principales passes de fabrication sont :

- Tournage avant
- Tournage arrière
- Perçage deux ou quatre trous

La finition classique des objets en corne est :

- Verrage gros grain.
- Verrage grain fin.
- Ponçage.
- Polissage.
- Brillantage.

6°) Les couleurs

=====

- 1) Pointe : Beige. Moucheté. Jaspé Marron. Jaspé Foncé. Gris noir.
- 2) Plaque : Beige. Gris Noir. Transparent.

A partir de ces différents coloris naturels il est possible d'obtenir d'autres coloris par différents procédés de teinture, de décoloration ...

7°) LES DIFFÉRENTES CORNES

=====

La description précédente concerne les cornes de bovins en général : Boeuf ou vache, zébu d'Afrique.

Sont également utilisées les cornes de buffle domestique (Inde, Thaïlande, Egypte) ainsi que les cornes de bélier (Afrique du Nord, Turquie). Les cornes de buffle et de bélier présentent un aspect rustique très en croute. Le travail est le même que pour les cornes de bovins.

— Ces cornes proviennent d'animaux d'élevage d'origine domestique autorisés par la convention de Washington. Pour les cornes d'importation, elles proviennent d'animaux sains non atteints de maladies contagieuses et en particulier de la peste bovine ou du charbon, ceci étant toujours attesté par certificat sanitaire après contrôle vétérinaire.

Les déchets issus de la fabrication sont broyés de façon à obtenir de la poudre utilisée comme engrais naturel biologique le taux d'azote moyen étant de 14%.

+++++

COMMENTAIRE DU RESPONSABLE DU PROJET A L'ONUDI

La mission effectuée par le consultant dans le cadre du projet DP/NER/88/017 "Soutien aux industries agro-alimentaires", a permis de montrer le potentiel que représentent les cornes de bétail au Niger. La mise en place d'une exploitation semi-industrielle de cette matière première est possible. Ce qui retient l'attention aussi, c'est son côté artisanale qui permettra non seulement de répondre aux besoins du marché intérieur, mais aussi d'envisager d'exporter certains produits spécifiques. Le volet formation prend ici une importance capitale. L'exploitation semi-industrielle, par son caractère semi-artisanal, utilisant plus des équipements manuels, est génératrice d'emplois. Le suivi qui pourrait être envisagé pour ce projet est:

- la recherche d'un partenariat pour la mise en place d'une unité semi-industrielle entre un investisseur nigérien et une entreprise d'un pays développé possédant le savoir faire et servant de débouché pour les produits finis ou semi-finis;
- l'assistance au Niger pour la mise en place d'un centre artisanal pour le travail de la corne. Pour ce faire la formation d'instructeurs est primordiale.

Cette action revêt non seulement un caractère économique mais également un caractère social non négligeable.

Il n'existe pas beaucoup de centres de travail de la corne en Afrique bien que la matière première y soit abondante pour un coût modique et que les produits qui peuvent être fabriqués soient nombreux et divers. Une réalisation éventuelle au Niger pourrait constituer un modèle dont l'expérience bénéficierait à tous les autres pays de la région.